

SAISIE IMMOBILIÈRE

CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

CRÉANCIER POURSUIVANT :

CRÉDIT FONCIER DE
FRANCE

Me Paul BLISSON

Avocat

DÉBITEUR SAISI :

Mel Nw SENEXANT

Me

Avocat

Adresse des biens vendus :

GARGES LES CORNESESSE (45)
13 Rue A. Renoir

Dépôt au Greffe :

10 Avril 2015

Mise à Prix :

33 000 €

Audience d'orientation :

21 Mai 2015

Audience d'adjudication :

CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

CLAUSES ET CONDITIONS auxquelles seront adjugés à l'audience des saisies immobilières du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE siégeant au Palais de Justice de ladite ville, salle ordinaire desdites audiences, au plus offrant et dernier enchérisseur,

SUR SAISIE IMMOBILIERE

En un seul lot,

Les biens et droits immobiliers dépendant d'un ensemble immobilier sis à GARGES LES GONESSE (95) 6, 8, 9, 10, 11, 12, 14, 16, 18 rue Auguste Renoir et 2, 4, 6, 8 rue Toulouse Lautrec cadastré section AR numéros 22 lieudit « 6 rue Auguste Renoir » pour 79 a 26 ca et 23 lieudit « 9 rue Auguste Renoir » pour 25 a 24 ca, au 18 rue Auguste Renoir portant sur les lots 91 un appartement et 138 une cave du RCP

Plus amplement désigné ci-après.

Aux requête, poursuites et diligences de :

le CREDIT FONCIER DE FRANCE SA au capital de 1.331.400.718,80 € ayant son siège social à PARIS 1er au 19 rue des Capucines RCS PARIS 542.029.848, agissant poursuites et diligences de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège

Ayant pour avocat Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à PONTOISE 95300 - 29, rue Pierre Butin- Tél.: + 33 01 34 20 15 62 - Fax + 33 01 34 20 15 60.

Lequel est constitué à l'effet d'occuper sur les présentes poursuites de saisie immobilière et leurs suites

ENONCIATIONS PRELIMINAIRES

EN VERTU

La grosse dûment en forme exécutoire d'un acte reçu par Maître Dominique DELAYRE, Notaire à Garges les Gonesse (95), en date du 8 avril 2009, contenant de deux prêts par le CREDIT FONCIER DE FRANCE, à Monsieur Jean SEMEXANT et Madame Danie SEMEXANT née THELISMA ci-après nommés d'un montant de 130.990 € au titre du prêt principal et de 27.000 € au titre du prêt à taux 0, productif d'intérêts, enregistré.

Le poursuivant, sus dénommé et domicilié, a, suivant acte de la SCP PLOUCHART BARNIER, Huissier de Justice à LOUVRES, en date du 9 janvier 2015 fait signifier commandement valant saisie immobilière

à :

Monsieur Jean SEMEXANT, époux de Madame Danie THELISMA, de nationalité Haïtienne, né le 22/02/1971 à Saint Louis du Sud (Haïti), domicilié 18 rue Auguste Renoir - 95140 GARGES LES GONESSE

Madame Danie SEMEXANT née THELISMA, épouse de Monsieur Jean SEMEXANT, de nationalité Haïtienne, née le 21/06/1968 à Saint Louis (Haïti), domiciliée 18 rue Auguste Renoir - 95140 GARGES LES GONESSE

D'avoir immédiatement à payer au requérant à l'acte, entre les mains de l'Huissier de Justice, ayant charge de recevoir, ou encore entre les mains de l'Avocat constitué sus dénommé et domicilié.

la somme de 132.445,34 € au titre du prêt principal et 27.072,90 € au titre du prêt à taux 0 montant des sommes dues valeur au 29 novembre 2014 selon décomptes joints

les intérêts postérieurs au 29 novembre 2014 jusqu'à parfait paiement pour mémoire, au taux de 5 % l'an au titre du prêt principal et de 0 % l'an au titre du prêt à taux 0

Les intérêts moratoires seront calculés au taux de 5 % l'an au titre du prêt principal et de 0 % l'an au titre du prêt à taux 0

dus en vertu de l'acte notarié sus-visé.

Sous réserves et sans préjudice de tous autres dus, notamment des intérêts échus depuis la date de l'arrêté de compte notifié au commandement valant saisie au jour du paiement effectif, ainsi que du principal, droits, frais de mise à exécution.

Avec déclaration qu'à défaut de paiement desdites sommes dans le délai, le commandement dont s'agit sera publié sur les registres du Service De La Publicite Fonciere D'Ermont pour valoir, à partir de cette publication, saisie des biens et droits immobiliers ci-après désignés.

Ledit commandement contenant en outre toutes les énonciations prescrites par l'article R 321-3 du Code des procédures civiles d'exécution.

La partie saisie n'ayant pas satisfait audit commandement, celui-ci a été publié au Service De La Publicite Fonciere D'Ermont en date du 26 février 2015 sous la référence 2015 S numéro 19 et ayant l'objet d'un rectificatif publié le 09 mars 2015 volume 2015 S numéro 25.

L'assignation à comparaître aux débiteurs et créanciers inscrits a été délivrée pour l'audience d'orientation du 21 mai 2015 à 14 heures 00 par acte de Maître SCP PLOUCHART BARNIER, Huissier de Justice à LOUVRES et de la SCP DESAGNEAUX Huissiers de Justice à PARIS 8^{ème}

FONCIER Liberté

Dossier : SEMEXANT
 Crédit N° : 6934010 89 Y
 Suivi par : U02323
 Ce document n'est pas un justificatif fiscal

DECOMPTE AU 29/11/2014

				Intérêts et Accessoires	Principal
- CAPITAL RESTANT DU AU	06/04/2014				120.286,64 €
- Solde débiteur au	06/04/2014			2.286,13 €	
Sous total I	06/04/2014			2.286,13 €	120.286,64 €
SOMME DUE A LA DATE D'EXIGIBILITE	06/04/2014				122.572,77 €
- Indemnité d'exigibilité 7%		sur	122.572,77	8.580,09 €	
- Cotisations d'assurance	mai-14 41,92	à x	nov-14 7	293,44 €	
- Intérêts contractuels au taux de 07/04/2014 au 06/07/2014 - 5,0000%		sur	122.572,77	1.527,97 €	
				<i>intérêts journaliers 91 jour(s) 16,79 €</i>	
Sous total avant acompte				10.401,50 €	122.572,77 €
- Acompte de 745,10 du 06/07/2014				-745,10 €	0,00 €
Sous total après acompte				9.656,40 €	122.572,77 €
- Intérêts contractuels au taux de 07/07/2014 au 06/09/2014 - 5,0000%		sur	122.572,77	1.041,03 €	
				<i>intérêts journaliers 62 jour(s) 16,79 €</i>	
Sous total avant acompte				10.697,43 €	122.572,77 €
- Acompte de 745,10 du 06/09/2014				-745,10 €	0,00 €
Sous total après acompte				9.952,33 €	122.572,77 €
- Intérêts contractuels au taux de 07/09/2014 au 06/10/2014 - 5,0000%		sur	122.572,77	503,73 €	
				<i>intérêts journaliers 30 jour(s) 16,79 €</i>	
Sous total avant acompte				10.456,06 €	122.572,77 €

**CRÉDIT FONCIER**

- Acompte	de	745,10	du	06/10/2014			-745,10 €	0,00 €
Sous total après acompte							9.710,96 €	122.572,77 €
- Intérêts contractuels au taux de			5,0000%		sur	122.572,77		
07/10/2014	au	06/11/2014	-	31 jour(s)			520,52 €	
			<i>intérêts journaliers</i>			<i>16,79 €</i>		
Sous total avant acompte							10.231,48 €	122.572,77 €
- Acompte	de	745,10	du	06/11/2014			-745,10 €	0,00 €
Sous total après acompte							9.486,38 €	122.572,77 €
- Intérêts contractuels au taux de			5,0000%		sur	122.572,77		
07/11/2014	au	29/11/2014	-	23 jour(s)			386,19 €	
			<i>intérêts journaliers</i>			<i>16,79 €</i>		
Frais de procédure							pour mémoire	
Sous total II							9.872,57 €	122.572,77 €
TOTAL AU 29/11/2014								132.445,34 €
(sous réserve des intérêts postérieurs et des cotisations d'assurance)								

PTZ

Dossier : SEMEXANT
 Crédit N° : 8934008 89 X
 Suivi par : UD2323
 Ce document n'est pas un justificatif fiscal

DECOMPTE AU 28/11/2014

					Intérêts et Accessoires	Principal
- CAPITAL RESTANT DU AU	06/04/2014					27.000,00 €
- Solde débiteur au	06/04/2014				48,60 €	
Sous total I	06/04/2014				48,60 €	27.000,00 €
SOMME DUE A LA DATE D'EXIGIBILITE	06/04/2014					27.048,60 €
- Cotisations d'assurance	mai-14	à	nov-14			
	8,10	x	7		56,70 €	
- Intérêts contractuels au taux de	07/04/2014	au	06/07/2014	-	0,0000%	
				-	91 jour(s)	
					<i>intérêts journaliers</i>	- €
Sous total avant acompte					56,70 €	27.048,60 €
- Acompte de	8,10	du	06/07/2014		-8,10 €	0,00 €
Sous total après acompte					48,60 €	27.048,60 €
- Intérêts contractuels au taux de	07/07/2014	au	06/09/2014	-	0,0000%	
				-	62 jour(s)	
					<i>intérêts journaliers</i>	- €
Sous total avant acompte					48,60 €	27.048,60 €
- Acompte de	8,10	du	06/09/2014		-8,10 €	0,00 €
Sous total après acompte					40,50 €	27.048,60 €
- Intérêts contractuels au taux de	07/09/2014	au	06/10/2014	-	0,0000%	
				-	30 jour(s)	
					<i>intérêts journaliers</i>	- €
Sous total avant acompte					40,50 €	27.048,60 €



CRÉDIT FONCIER

- Acompte de	8,10	du	06/10/2014				-8,10 €	0,00 €
Sous total après acompte							32,40 €	27.048,60 €
- Intérêts contractuels au taux de		0,0000%				27.048,60		
07/10/2014	au	06/11/2014	-	31 jour(s)			0,00 €	
		<i>Intérêts journaliers</i>			- €			
Sous total avant acompte							32,40 €	27.048,60 €

- Acompte de	8,10	du	06/11/2014				-8,10 €	0,00 €
Sous total après acompte							24,30 €	27.048,60 €
- Intérêts contractuels au taux de		0,0000%				27.048,60		
07/11/2014	au	29/11/2014	-	23 jour(s)			0,00 €	
		<i>Intérêts journaliers</i>			- €			
Frais de procédure							0,00 €	
Sous total II							24,30 €	27.048,60 €

TOTAL AU 29/11/2014 27.072,90 €
(sous réserve des intérêts postérieurs et des cotisations d'assurance)

DESIGNATION

Telle qu'elle résulte des énonciations du commandement valant saisie immobilière et sus énoncé.

COMMUNE DE GARGES LES GONESSE (VAL D'OISE)

Les biens et droits immobiliers dépendant d'un ensemble immobilier sis 6, 8, 9, 10, 11, 12, 14, 16, 18 rue Auguste Renoir et 2, 4, 6, 8 rue Toulouse Lautrec cadastré section AR numéros 22 lieudit « 6 rue Auguste Renoir » pour 79 a 26 ca et 23 lieudit « 9 rue Auguste Renoir » pour 25 a 24 ca, ayant fait l'objet d'un état descriptif de division et règlement de copropriété publié le 4 novembre 1964 volume 2498 numéro 20 ayant fait l'objet d'une refonte et mise en harmonie publiée le 5 juillet 1973 volume 6153 numéro 8, portant sur les lots suivants :

Au 18 rue Auguste Renoir

- LOT NUMERO QUATRE VINGT ONZE (91) : dans le bâtiment T1, au 8^{ème} étage à gauche, un appartement portant le numéro 65, comprenant entrée avec penderie, séjour, cuisine, 3 chambres dont une accessible par le séjour, salle de bains, wc, superficie 72,23 m², ainsi que les 78/10.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales ;
- LOT NUMERO CENT TRENTE HUIT (138) : dans le bâtiment T1, au sous-sol, une cave portant le numéro 65, ainsi que les 1/10.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

ayant fait l'objet d'un procès-verbal de description et d'occupation établi par la SCP PLOUCHART BARNIER, Huissier de Justice à LOUVRES en date du 22 janvier 2015 ci-après annexé,

Ainsi au surplus que lesdits biens et droits immobiliers existent, s'étendent, se poursuivent et comportent, avec toutes leurs aisances, dépendances et circonstances, droits de propriété, de mitoyenneté et autres pouvant y être attachés, sans aucune exception ni réserve.

SCP
Thierry PLOUCHART
Vincent BARNIER
Huissiers de Justice Associés
25, Rue Paul Bruel
95380 LOUVRES
Tel : 01 34 72 60 60
Fax : 01 34 72 68 18
CCP PARIS N° 626251 N
Email : etude.plouchart@wanadoo.fr



REFERENCE ETUDE N° 50150004 C.F.F. / SEMEXANT Jean PVDM ACTES00 Tiers

PROCÈS-VERBAL DE CONSTAT DE DESCRIPTION AVEC MÉTRAGE

L'AN DEUX MILLE QUINZE

LE VINGT-DEUX JANVIER

À LA DEMANDE DE :

LE CRÉDIT FONCIER DE FRANCE, Société Anonyme, dont le siège social est 19, Rue des Capucines à PARIS (75001) agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège,

Pour qui domicile est élu au Cabinet de Maître Paul BUISSON, Avocat, 29, Rue Pierre Butin à PONTOISE (95300), ainsi qu'en mon Étude.

Je, **Thierry PLOUCHART**, Huissier de Justice Associé au sein de la Société Civile Professionnelle **Thierry PLOUCHART & Vincent BARNIER**, titulaire d'un Office d'Huissiers de Justice près le Tribunal de Grande Instance de Pontoise, demeurant, 25, Rue Docteur Paul Bruel à LOUVRES (95380), soussigné,

Acte soumis à la taxe

Me suis rendu ce jour 18, Rue Auguste Renoir à GARGES-LÈS-GONESSE (95140), à l'effet de procéder aux constatations suivantes, étant au préalable précisé :

- Que selon acte reçu le 8 Avril 2009 par Maître Dominique DELAYRE, Notaire à GARGES-LÈS-GONESSE (95), prêts furent consentis par le CRÉDIT FONCIER DE FRANCE au profit de Monsieur et Madame Jean et Danie SEMEXANT,
- Qu'à la garantie de ce prêt affectation hypothécaire fut consentie sur le bien dont la désignation est la suivante, soit :

COMMUNE DE GARGES LES GONESSE (VAL D'OISE)

Les biens et droits immobiliers dépendant d'un ensemble immobilier sis 6 à 18, rue Auguste Renoir, 2 à 8, rue Toulouse Lautrec, cadastrés section AR, numéro 22, lieu-dit « 6, rue Auguste Renoir », pour 79 a, 26 ca et numéro 23, lieu-dit « 9, rue Auguste Renoir », pour 25 a, 24 ca... portant sur les lots suivants :

- LOT NUMÉRO QUATRE VINGT ONZE (91) : dans le bâtiment T1, au 8^{ème} étage à gauche, un appartement portant le numéro 65, comprenant quatre pièces principales ainsi que les 78/10000^{ème} de la propriété du sol et des parties communes générales.
 - LOT NUMÉRO CENT TRENTE-HUIT (138) : dans le bâtiment T1, au sous-sol, une cave portant le numéro 65, ainsi que les 1/10000^{ème} de la propriété du sol et des parties communes générales.
- Qu'en raison du non-paiement des échéances la requérante entend poursuivre la saisie immobilière de ces biens,
 - Qu'elle a donc le plus grand intérêt à ce que la désignation de ces biens, édifiés ou en cours d'édification soit effectuée, et qu'elle me requiert d'y procéder.

Déférant à cette réquisition, j'ai procédé ce jour aux constatations suivantes, en vertu des articles R 322-1 et L 322-2 du Code des Procédures Civiles d'Exécution, et en présence de plusieurs membres de la famille SEMEXANT, rendez-vous pris pour ce jour 18h00 ; Monsieur Jean SEMEXANT m'ayant téléphoniquement indiqué être retardé et n'a pu être présent lors des opérations de constat de ce jour, soit :

**DÉPARTEMENT DU VAL D'OISE
ARRONDISSEMENT DE SARCELLES
CANTON ET COMMUNE DE
GARGES-LÈS-GONESSE (95140)
18, RUE AUGUSTE RENOIR
CÔTÉ A (DROITE) - HUITIÈME ÉTAGE
APPARTEMENT PORTE GAUCHE
(EN SORTANT DE L'ASCENSEUR)**

**D) UN APPARTEMENT DE QUATRE PIÈCES
PRINCIPALES, SE DÉVELOPPANT SUR UN UNIQUE
NIVEAU, DIVISÉ EN :**

- Entrée avec penderie

- Pièce de séjour

- Cuisine

- Couloir de distribution avec placard
- Trois chambres, dont une accessible par le séjour
- Salle de bains, avec baignoire et lavabo
- W.C.

Eau, électricité, chauffage collectif

Interphone et portier électrique

L'ensemble paraissant former le Lot n° 91 pour 78/10.000^{ème} des Parties Communes Générales.

**II) UNE CAVE PRIVATIVE, FERMANT PAR PORTE,
SITUEE AU SOUS-SOL DU MEME BATIMENT :**

Paraissant former le Lot n° 138 pour 1/10.000^{ème} des Parties Communes Générales.

OCCUPATION DES LIEUX

Les lieux sont occupés par Monsieur et Madame SEMEXANT, deux enfants et des membres de leur famille.

SYNDIC DE COPROPRIÉTÉ

CABINET FONCIA GIS
26, Rue de Paris
95500 GONESSE

ÉTAT D'ENTRETIEN ET D'AMÉNAGEMENT

Entrée, couloir, W.C.	Peinture sur plafond et murs Carrelage au sol
Pièce de séjour	Peinture sur plafond et murs Carrelage au sol
Cuisine, salle de bains	Peinture au plafond Peinture et faïence murales Carrelage au sol
Chambres 1 et 3	Papier peint sur plafond et murs Parquet au sol

Chambre 2 (attenance au séjour)

Peinture au plafond
Papier peint sur les murs
Carrelage au sol

De façon générale, l'appartement présente un intérieur en état d'usage, avec des revêtements de plafonds, murs et sols anciens et défraîchis.

À l'issue de ces constatations, j'ai personnellement procédé au calcul de la superficie des pièces de l'appartement, conformément aux dispositions de la loi n° 96-1107 du 18 décembre 1996, soit :

SURFACES

ENTRÉE	9,99 m ²
PIÈCE DE SÉJOUR	15,71 m ²
CUISINE	10,01 m ²
COULOIR DE DISTRIBUTION	2,12 m ²
CHAMBRE 1	12,29 m ²
CHAMBRE 2 (attenance au séjour)	9,17 m ²

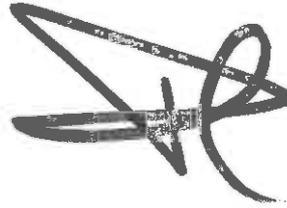
CHAMBRE 3	9,16 m ²
SALLE DE BAINS	2,63 m ²
W.C.	1,15 m ²

Soit une SURFACE TOTALE relevée de : **72,23 m²** (soixante-douze mètres carrés vingt-trois).

Et de tout ce qui précède, j'ai dressé le présent Procès-Verbal de Constat de Description avec Métrage pour servir et valoir ce que de droit, auquel se trouvent annexés 3 clichés photographiques de l'ensemble immobilier pris par mes soins.

COÛT : deux cent quatre vingt douze euros et vingt huit centimes.

Nombre de pages : 7 (+ photos)
Taxe Trésor Public : 11,16 euros





1950s
W. L. RAY
1950s
W. L. RAY
1950s
W. L. RAY
1950s
W. L. RAY



001
Tilley Street, 100
New York, N.Y.
Hutchinson
10012
10012



2007
The YOUNG CHART
Minc...
Huissiers de justice et socié
26, rue André Duval
92000 Nanterre
01 41 39 11 11

Les biens ci-dessus décrits sont imposés au rôle de la contribution foncière ainsi qu'il appert d'un extrait des rôles ci-dessous littéralement rapporté :

ORIGINE DE PROPRIETE

Lesdits biens appartenant à Monsieur Jean SEMEXANT et Madame Danie SEMEXANT née THELISMA suivant acte en date du 8 avril 2009 publié le 28 avril 2009 sous la référence volume 2009 P numéro 1810 pour l'avoir acquis de Monsieur Ahmed JAID né le 01er janvier 1940 à AIT AMEUR (Maroc).

SAISIE IMMOBILIÈRE

CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

CHAPITRE 1^{ER} : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1^{ER} – CADRE JURIDIQUE

Le présent cahier des conditions de vente s'applique à la vente de biens immobiliers régie par les articles du Code des procédures civiles d'exécution relatifs à la saisie immobilière.

ARTICLE 2 – MODALITÉS DE LA VENTE

Le saisi peut solliciter à l'audience d'orientation l'autorisation de vendre à l'amiable le bien dont il est propriétaire.

Le juge peut autoriser la vente amiable selon des conditions particulières qu'il fixe et à un montant en deçà duquel l'immeuble ne peut être vendu.

A défaut de pouvoir constater la vente amiable conformément aux conditions qu'il a fixées, le juge ordonne la vente forcée.

ARTICLE 3 – ÉTAT DE L'IMMEUBLE

L'acquéreur prendra les biens dans l'état où ils se trouvent au jour de la vente, sans pouvoir prétendre à aucune diminution de prix, ni à aucune garantie ou indemnité contre le poursuivant, la partie saisie ou ses créanciers pour dégradations, réparations, défauts d'entretien, vices cachés, vices de construction, vétusté, erreurs dans la désignation, la consistance ou la contenance alors même que la différence excéderait un vingtième, ni à raison des droits de mitoyenneté ou de surcharge des murs séparant lesdits biens des propriétés voisines, alors même que ces droits seraient encore dus et sans garantie de la nature, ni de la solidité du sol ou du sous-sol en raison des carrières et des fouilles qui ont pu être faites sous sa superficie, des excavations qui ont pu se produire, des remblais qui ont pu être faits, des éboulements et glissements de terre.

L'acquéreur devra en faire son affaire personnelle, à ses risques et périls sans aucun recours contre qui que ce soit.

ARTICLE 4 – BAUX, LOCATIONS ET AUTRES CONVENTIONS

L'acquéreur fera son affaire personnelle, pour le temps qui restera à courir, des baux en cours.

Toutefois, les baux consentis par le débiteur après la délivrance du commandement de payer valant saisie sont inopposables au créancier poursuivant comme à l'acquéreur.

L'acquéreur sera subrogé aux droits des créanciers pour faire annuler s'il y a lieu les conventions qui auraient pu être conclues en fraude des droits de ceux-ci.

Il tiendra compte, en sus et sans diminution de son prix, aux différents locataires, des loyers qu'ils auraient payés d'avance ou de tous dépôts de garantie versés à la partie saisie et sera subrogé purement et simplement, tant activement que passivement dans les droits, actions et obligations de la partie saisie.

ARTICLE 5 – PRÉEMPTION, SUBSTITUTION ET DROITS ASSIMILÉS

Les droits de préemption, de substitution ou assimilés s'imposeront à l'acquéreur.

Si l'acquéreur est évincé par l'exercice de l'un des droits de préemption, de substitution et assimilés, institués par la loi, il n'aura aucun recours contre le poursuivant à raison de l'immobilisation des sommes par lui versées ou à raison du préjudice qui pourrait lui être occasionné.

ARTICLE 6 – ASSURANCES ET ABONNEMENTS DIVERS

L'acquéreur fera son affaire personnelle de tous contrats ou abonnements relatifs à l'immeuble qui auraient pu être souscrits ou qui auraient dû l'être, sans aucun recours contre le poursuivant et l'avocat rédacteur du cahier des conditions de vente.

La responsabilité du poursuivant ne peut en aucun cas être engagée en cas d'absence d'assurance.

L'acquéreur sera tenu de faire assurer l'immeuble dès la vente contre tous les risques, et notamment l'incendie, à une compagnie notoirement solvable et ce pour une somme égale au moins au prix de la vente forcée.

En cas de sinistre avant le paiement intégral du prix, l'indemnité appartiendra de plein droit à la partie saisie ou aux créanciers visés à l'article L. 331-1 du Code des procédures civiles d'exécution à concurrence du solde dû sur ledit prix en principal et intérêts.

En cas de sinistre non garanti du fait de l'acquéreur, celui-ci n'en sera pas moins tenu de payer son prix outre les accessoires, frais et dépens de la vente.

ARTICLE 7 – SERVITUDES

L'acquéreur jouira des servitudes actives et souffrira toutes les servitudes passives, occultes ou apparentes, déclarées ou non, qu'elles résultent des lois ou des règlements en vigueur, de la situation des biens, de contrats, de la prescription et généralement quelles que soient leur origine ou leur nature ainsi que l'effet des clauses dites domaniales, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres, à ses risques, périls, frais et fortune, sans recours contre qui que ce soit.

CHAPITRE II : ENCHÈRES

ARTICLE 8 – RÉCEPTION DES ENCHÈRES

Les enchères ne sont portées, conformément à la loi, que par le ministère d'un avocat postulant près le Tribunal de Grande Instance devant lequel la vente est poursuivie.

Pour porter des enchères, l'avocat devra se faire remettre tous éléments relatifs à l'état civil ou à la dénomination de ses clients.

S'il y a surenchère, la consignation ou la caution bancaire est restituée en l'absence de contestation de la surenchère.

ARTICLE 9 – GARANTIE À FOURNIR PAR L'ACQUÉREUR

Avant de porter les enchères, l'avocat se fait remettre par son mandant et contre récépissé une caution bancaire irrévocable ou un chèque de banque rédigé à l'ordre du séquestre désigné à l'article 13, conformément aux dispositions de l'article R. 322-10-6° du Code des procédures civiles d'exécution, représentant 10 % du montant de la mise à prix avec un minimum de 3.000 euros.

La caution ou le chèque lui est restitué, faute d'être déclaré acquéreur.

Si l'acquéreur est défaillant, la somme versée ou la caution apportée est acquise aux créanciers participant à la distribution et, le cas échéant, au débiteur, pour leur être distribuée avec le prix de l'immeuble.

ARTICLE 10 – SURENCHÈRE

La surenchère est formée sous la constitution d'un avocat postulant près le Tribunal de Grande Instance compétent dans les dix jours qui suivent la vente forcée.

La surenchère est égale au dixième au moins du prix principal de vente. Elle ne peut être rétractée.

En cas de pluralité de surenchérisseurs, les formalités de publicité seront accomplies par l'avocat du premier surenchérisseur. A défaut, le créancier ayant poursuivi la première vente peut y procéder.

L'acquéreur sur surenchère doit régler les frais de la première vente en sus des frais de son adjudication sur surenchère.

L'avocat du surenchérisseur devra respecter les dispositions générales en matière d'enchères.

Si au jour de la vente sur surenchère, aucune enchère n'est portée, le surenchérisseur est déclaré acquéreur pour le montant de sa surenchère.

ARTICLE 11 – RÉITÉRATION DES ENCHÈRES

A défaut pour l'acquéreur de payer dans les délais prescrits le prix ou les frais taxés, le bien est remis en vente à la demande du créancier poursuivant, d'un créancier inscrit ou du débiteur saisi, aux conditions de la première vente forcée.

Si le prix de la nouvelle vente forcée est inférieur à celui de la première, l'enchérisseur défaillant sera contraint au paiement de la différence par toutes les voies de droit, selon les dispositions de l'article L. 322-12 du Code des procédures civiles d'exécution.

L'enchérisseur défaillant conserve à sa charge les frais taxés lors de la première audience de vente. Il sera tenu des intérêts au taux légal sur son enchère passé un délai de deux mois suivant la première vente jusqu'à la nouvelle vente. Le taux d'intérêt sera majoré de cinq points à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date de la première vente définitive.

En aucun cas, l'enchérisseur défaillant ne pourra prétendre à la répétition des sommes versées.

Si le prix de la seconde vente est supérieur à la première, la différence appartiendra aux créanciers et à la partie saisie.

L'acquéreur à l'issue de la nouvelle vente doit les frais afférents à celle-ci.

CHAPITRE III : VENTE

ARTICLE 12 – TRANSMISSION DE PROPRIÉTÉ

L'acquéreur sera propriétaire par le seul effet de la vente sauf exercice d'un droit de préemption.

L'acquéreur ne pourra, avant le versement du prix et le paiement des frais, accomplir un acte de disposition sur le bien à l'exception de la constitution d'une hypothèque accessoire à un contrat de prêt destiné à financer l'acquisition de ce bien.

Avant le paiement intégral du prix, l'acquéreur ne pourra faire aucun changement notable, aucune démolition ni aucune coupe extraordinaire de bois, ni commettre aucune détérioration dans les biens, à peine d'être contraint à la consignation immédiate de son prix, même par voie de réitération des enchères.

ARTICLE 13 – DÉSIGNATION DU SÉQUESTRE

Les fonds à provenir de la vente décidée par le Juge de l'Exécution seront séquestrés entre les mains du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats près le Tribunal devant lequel la vente est poursuivie, pour être distribués entre les créanciers visés à l'article L. 331-1 du Code des procédures civiles d'exécution.

Le séquestre désigné recevra également l'ensemble des sommes de toute nature résultant des effets de la saisie.

Les fonds séquestrés produisent intérêts au taux de 105 % de celui servi par la Caisse des Dépôts et Consignations au profit du débiteur et des créanciers, à compter de leur encaissement et jusqu'à leur distribution.

En aucun cas, le séquestre ne pourra être tenu pour responsable ou garant à l'égard de quiconque des obligations de l'acquéreur, hors celle de représenter en temps voulu, la somme consignée et les intérêts produits.

ARTICLE 14 – VENTE AMIABLE SUR AUTORISATION JUDICIAIRE

Le débiteur doit accomplir les diligences nécessaires à la conclusion de la vente amiable.

L'accomplissement des conditions de la vente amiable décidée au préalable par le juge sera contrôlé par lui.

Le prix de vente de l'immeuble, ses intérêts, ainsi que toute somme acquittée par l'acquéreur en sus du prix de vente, à quelque titre que ce soit, sont versés entre les mains du séquestre désigné, après le jugement constatant la vente. Ils sont acquis au débiteur et aux créanciers participant à la distribution.

Les frais taxés, auxquels sont ajoutés les émoluments calculés selon les dispositions de l'article 37 du décret du 2 avril 1960, sont versés directement par l'acquéreur, en sus du prix de vente, à l'avocat poursuivant qui les déposera sur son compte CARPA, à charge de restitution en cas de jugement refusant de constater que les conditions de la vente sont remplies et ordonnant la vente forcée, ou aux fins d'encaissement en cas de jugement constatant la vente amiable.

Le juge s'assure que l'acte de vente est conforme aux conditions qu'il a fixées, que le prix a été consigné, et que les frais taxés et émoluments de l'avocat poursuivant ont été versés, et ne constate la vente que lorsque ces conditions sont remplies. A défaut, il ordonne la vente forcée.

ARTICLE 15 – VENTE FORCÉE

Au plus tard à l'expiration du délai de deux mois à compter de la vente définitive, l'acquéreur sera tenu impérativement et à peine de réitération des enchères de verser son prix en principal entre les mains du séquestre désigné, qui en délivrera reçu.

Si le paiement intégral du prix intervient dans le délai de deux mois de la vente définitive, l'acquéreur ne sera redevable d'aucun intérêt.

Passé ce délai de deux mois, le solde du prix restant dû sera augmenté de plein droit des intérêts calculés au taux légal à compter du prononcé du jugement d'adjudication.

Le taux d'intérêt légal sera majoré de cinq points à l'expiration du délai de quatre mois du prononcé du jugement d'adjudication.

L'acquéreur qui n'aura pas réglé l'intégralité du prix de la vente dans le délai de deux mois supportera le coût de l'inscription du privilège du vendeur, si bon semble au vendeur de l'inscrire, et de sa radiation ultérieure.

Le créancier poursuivant de premier rang devenu acquéreur, sous réserve des droits des créanciers privilégiés pouvant le primer, aura la faculté, par déclaration au séquestre désigné et aux parties, d'opposer sa créance en compensation légale totale ou partielle du prix, à ses risques et périls, dans les conditions de l'article 1289 et suivants du Code civil.

ARTICLE 16 — PAIEMENT DES FRAIS DE POURSUITES

L'acquéreur paiera entre les mains et sur la quittance de l'avocat poursuivant, en sus du prix et dans le délai d'un mois à compter de la vente définitive, la somme à laquelle auront été taxés les frais de poursuites et le montant des émoluments fixés selon le tarif en vigueur, majorés de la TVA applicable.

Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive. Le titre de vente ne sera délivré par le greffe du juge de l'exécution qu'après la remise qui aura été faite de la quittance des frais de poursuites, laquelle quittance demeurera annexée au titre de vente.

Si la même vente comprend plusieurs lots vendus séparément, les frais taxables de poursuites sont répartis proportionnellement à la mise à prix de chaque lot.

ARTICLE 17 — DROITS DE MUTATION

L'acquéreur sera tenu d'acquitter, en sus de son prix, et par priorité, tous les droits d'enregistrement et autres auxquels la vente forcée donnera lieu. Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive.

Si l'immeuble présentement vendu est soumis au régime de la TVA, le prix de vente est hors taxes. Dans ce cas, l'acquéreur devra verser au Trésor, d'ordre et pour le compte du vendeur (partie saisie) et à sa décharge, en sus du prix de vente, les droits découlant du régime de la TVA dont ce dernier pourra être redevable à raison de la vente forcée, compte tenu de ses droits à déduction, sauf à l'acquéreur à se prévaloir d'autres dispositions fiscales et, dans ce cas, le paiement des droits qui en résulterait sera libératoire.

Les droits qui pourront être dus ou perçus à l'occasion de locations ne seront à la charge de l'acquéreur que pour le temps postérieur à son entrée en jouissance, sauf son recours, s'il y a lieu, contre son locataire.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours contre quiconque du montant et des justificatifs des droits à déduction que le vendeur pourrait opposer à l'administration fiscale.

ARTICLE 18 — OBLIGATION SOLIDAIRE DES CO-ACQUÉREURS

Les co-acquéreurs et leurs ayants droit seront obligés solidairement au paiement du prix et à l'exécution des conditions de la vente forcée.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS POSTÉRIEURES A LA VENTE

ARTICLE 19 — DÉLIVRANCE ET PUBLICATION DU JUGEMENT

L'acquéreur sera tenu de se faire délivrer le titre de vente et, dans le mois de sa remise par le greffe :

- a) de le publier au bureau des hypothèques dans le ressort duquel est situé l'immeuble mis en vente ;
- b) de notifier au poursuivant, et à la partie saisie si celle-ci a constitué avocat, l'accomplissement de cette formalité ;

le tout à ses frais.

Lors de cette publication, l'avocat de l'acquéreur sollicitera la délivrance d'états sur formalité. Ces états sont obligatoirement communiqués à l'avocat poursuivant.

A défaut de l'accomplissement des formalités prévues aux paragraphes précédents, dans le délai imparti, l'avocat du créancier poursuivant la distribution pourra procéder à la publication du titre de vente, le tout aux frais de l'acquéreur.

A cet effet, l'avocat chargé de ces formalités se fera remettre par le greffe toutes les pièces prévues par les articles 22 et 34 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 ; ces formalités effectuées, il en notifiera l'accomplissement et leur coût à l'avocat de l'acquéreur par acte d'avocat à avocat, lesdits frais devront être remboursés dans la huitaine de ladite notification.

ARTICLE 20 — ENTRÉE EN JOUISSANCE

L'acquéreur, bien que propriétaire par le seul fait de la vente, entrera en jouissance :

- a) Si l'immeuble est libre de location et d'occupation ou occupé, en tout ou partie par des personnes ne justifiant d'aucun droit ni titre, à l'expiration du délai de surenchère ou en cas de surenchère, le jour de la vente sur surenchère.
- b) Si l'immeuble est loué, par la perception des loyers ou fermages à partir du 1^{er} jour du terme qui suit la vente forcée ou en cas de surenchère, à partir du 1^{er} jour du terme qui suit la vente sur surenchère.

S'il se trouve dans les lieux, pour quelque cause que ce soit, un occupant sans droit ni titre, l'acquéreur fera son affaire personnelle de toutes les formalités à accomplir ou action à introduire pour obtenir son expulsion, sans recours quelconque contre les vendeurs ou le poursuivant.

L'acquéreur peut mettre à exécution le titre d'expulsion dont il dispose à l'encontre du saisi, et de tout occupant de son chef n'ayant aucun droit qui lui soit opposable, à compter de la consignation du prix et du paiement des frais taxés.

ARTICLE 21 — CONTRIBUTIONS ET CHARGES

L'acquéreur supportera les contributions et charges de toute nature, dont les biens sont ou seront grevés, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

Si l'immeuble vendu se trouve en copropriété, l'adjudicataire devra régler les charges de copropriété dues, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

En ce qui concerne la taxe foncière, il la remboursera au prorata temporis à première demande du précédent propriétaire et sur présentation du rôle acquitté.

ARTICLE 22 — TITRES DE PROPRIÉTÉ

En cas de vente forcée, le titre de vente consiste dans l'expédition du cahier des conditions de vente revêtu de la formule exécutoire, à la suite de laquelle est transcrit le jugement d'adjudication.

Pour les titres antérieurs, le poursuivant n'en ayant aucun en sa possession, l'acquéreur ne pourra pas en exiger, mais il est autorisé à se faire délivrer à ses frais, par tous dépositaires, des expéditions ou extraits de tous actes concernant la propriété.

En cas de vente amiable sur autorisation judiciaire, le titre de vente consiste dans l'acte notarié et le jugement constatant la réalisation des conditions de la vente passé en force de chose jugée.

ARTICLE 23 — PURGE DES INSCRIPTIONS

La consignation du prix et le paiement des frais de la vente purgent de plein droit l'immeuble de toute hypothèque et de tout privilège.

L'acquéreur peut demander, avant la procédure de distribution, au juge de l'exécution la radiation des inscriptions grevant l'immeuble.

En ce cas, l'acquéreur sera tenu d'avancer tous frais de quittance ou de radiation des inscriptions grevant l'immeuble dont il pourra demander le remboursement dans le cadre de la distribution du prix au titre des dispositions de l'article 2375, 1^o du Code civil.

ARTICLE 24 – PAIEMENT PROVISIONNEL DU CRÉANCIER DE 1^{ER} RANG

Après la publication du titre de vente et au vu d'un état hypothécaire, le créancier de 1^{er} rang pourra, par l'intermédiaire de son avocat, demander au juge de l'exécution, dans la limite des fonds séquestrés, le paiement à titre provisionnel de sa créance en principal.

Les intérêts, frais et accessoires de la créance sont payés une fois le projet de distribution devenu définitif.

Le paiement effectué en vertu de la présente clause est provisionnel et ne confère aucun droit à son bénéficiaire, autre que celui de recevoir provision à charge de faire admettre sa créance à titre définitif dans le cadre de la procédure de distribution, à peine de restitution.

Dans le cas où un créancier serait tenu à restitution de tout ou partie de la somme reçue à titre provisionnel, celle-ci serait productive d'un intérêt au taux légal à compter du jour du règlement opéré par le séquestre.

ARTICLE 25 – DISTRIBUTION DU PRIX DE VENTE

La distribution du prix de l'immeuble, en cas de vente forcée ou de vente amiable sur autorisation judiciaire, sera poursuivie par l'avocat du créancier saisissant ou, à défaut, par l'avocat du créancier le plus diligent ou du débiteur, conformément aux articles R. 331-1 à R. 334-3 du Code des procédures civiles d'exécution.

La rétribution de la personne chargée de la distribution sera prélevée sur les fonds à répartir.

ARTICLE 26 – ÉLECTION DE DOMICILE

Le poursuivant élit domicile au cabinet de l'avocat constitué.

L'acquéreur élit domicile au cabinet de son avocat par le seul fait de la vente.

Les domiciles élus conserveront leurs effets quels que soient les changements qui pourraient survenir dans les qualités ou l'état des parties.

CHAPITRE V : CLAUSES SPÉCIFIQUES

ARTICLE 27 – IMMEUBLES EN COPROPRIÉTÉ

L'avocat du poursuivant devra notifier au syndic de copropriété l'avis de mutation prévu par l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 (modifiée par L. n° 94-624 du 21 juillet 1994).

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

L'avocat de l'acquéreur, indépendamment de la notification ci-dessus, dans le cas où l'immeuble vendu dépend d'un ensemble en copropriété, en conformité avec l'article 6 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967, est tenu de notifier au syndic dès que la vente sera définitive, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la désignation du lot ou de la fraction de lot, les nom, prénom, domicile réel ou élu de l'acquéreur.

ARTICLE 28 – IMMEUBLES EN LOTISSEMENT

L'avocat du poursuivant devra notifier au Président de l'Association Syndicale Libre ou de l'Association Syndicale Autorisée l'avis de mutation dans les conditions de l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 conformément à l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004.

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

ARTICLE 29 – MISE A PRIX

Outre les conditions et charges ci-dessus, les enchères seront reçues sur la mise à prix fixée par le poursuivant soit :

33 000,00 € - trente-trois mille euros

Fait et rédigé à Pontoise le 10 avril 2015

Vente SEMEXANT / SEMEXANT
Audience d'Orientation 21 mai 2015

DIRE D'ANNEXION DE L'ASSIGNATION DELIVREE AUX DEBITEURS

L'an deux mille quinze, le dix avril

par-devant Nous Greffier du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE, a comparu, Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à 95300 PONTOISE - 29, rue Pierre Butin, poursuivant la vente dont s'agit lequel a dit :

conformément aux dispositions de l'article R 322-10 du Code des procédures civiles d'exécution annexer au présent cahier des conditions de vente copie de l'assignation délivrée aux débiteurs afin de comparaître à l'audience d'orientation délivrée par acte de la SCP PLOUCHART BARNIER, Huissier de Justice à LOUVRES en date du 7 avril 2015,

dont acte,

Et l'Avocat comparant a signé avec Nous Greffier après lecture.

ASSIGNATION DU DEBITEUR A COMPARAITRE A L'AUDIENCE D'ORIENTATION DEVANT LE JUGE DE L'EXECUTION DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE

L'an deux mille quinze, le SEPT AVRIL

A la requête de :

le CREDIT FONCIER DE FRANCE SA au capital de 1.331.400.718,80 € ayant son siège social à PARIS 1er au 19 rue des Capucines RCS PARIS 542.029.848, agissant poursuites et diligences de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège

Agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux audit siège.

Elisant domicile chez Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à PONTOISE 95300 - 29, rue Pierre Butin, lequel est constitué et occupera sur les poursuites d'expropriation devant le TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE et ses suites,

J'ai
Nous, Thierry PLOUCHART et Vincent BARNIER,
Huissiers de Justice associés à la résidence de
LOUVRES (95300) 25, rue Paul Bruel, par l'un
d'eux, soussigné -

donné assignation à :

Monsieur Jean SEMEXANT, époux de Madame Danie THELISMA, de nationalité Haïtienne, né le 22/02/1971 à Saint Louis du Sud (Haïti), domicilié 18 rue Auguste Renoir - 95140 GARGES LES GONESSE

Où étant et parlant à :

Comme au Procès Verbal

Madame Danie SEMEXANT née THELISMA, épouse de Monsieur Jean SEMEXANT, de nationalité Haïtienne, née le 21/06/1968 à Saint Louis (Haïti), domiciliée 18 rue Auguste Renoir - 95140 GARGES LES GONESSE

Où étant et parlant à :

Comme au Procès Verbal

BUISSON & ASSOCIÉS
AVOCATS
29, Rue Pierre Butin
95300 PONTOISE
Tél. 01 34 20 15 62 - Fax 01 34 20 15 60
Touche 6

A comparaître devant Monsieur le Juge de l'exécution près le Tribunal de Grande Instance de Pontoise à l'audience d'orientation faisant suite au commandement de payer valant saisie immobilière en date du 9 janvier 2015 publié en date du 26 février 2015 au SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE D'ERMONT volume 2015 S numéro 19 ayant fait l'objet d'une attestation rectificative publiée le 9 mars 2015 volume 2015 S numéro 25, de votre immeuble ci-après désigné :

COMMUNE DE GARGES LES GONESSE (VAL D'OISE)

Les biens et droits immobiliers dépendant d'un ensemble immobilier sis 6, 8, 9, 10, 11, 12, 14, 16, 18 rue Auguste Renoir et 2, 4, 6, 8 rue Toulouse Lautrec cadastré section AR numéros 22 lieudit « 6 rue Auguste Renoir » pour 79 a 26 ca et 23 lieudit « 9 rue Auguste Renoir » pour 25 a 24 ca, ayant fait l'objet d'un état descriptif de division et règlement de copropriété publié le 4 novembre 1964 volume 2498 numéro 20 ayant fait l'objet d'une refonte et mise en harmonie publiée le 5 juillet 1973 volume 6153 numéro 8, portant sur les lots suivants sis 18 rue Auguste Renoir :

- LOT NUMERO QUATRE VINGT ONZE (91) : dans le bâtiment T1, au 8^{ème} étage à gauche, un appartement portant le numéro 65, comprenant quatre pièces principales ainsi que les 78/10.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales ;
- LOT NUMERO CENT TRENTE HUIT (138) : dans le bâtiment T1, au sous-sol, une cave portant le numéro 65, ainsi que les 1/10.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

L'audience d'orientation est fixée au Tribunal de Grande Instance de Pontoise céans 3 rue Victor Hugo - 95302 PONTOISE CEDEX, salle d'audience 11 **le jeudi 21 mai 2015 à 14 heures 00.**

TRES IMPORTANT

Vous pouvez vous présenter seul, vous pouvez aussi vous faire assister ou représenter par un Avocat au Barreau du Val d'Oise. A défaut d'être présents ou représentés par un avocat à l'audience, la procédure sera poursuivie en vente forcée, sur les seules indications fournies par le créancier.

A peine d'irrecevabilité, toutes contestation ou demande incidente doit être déposée au greffe du juge de l'exécution par conclusions d'avocat, au plus tard lors de l'audience.

L'audience d'orientation a pour objet d'examiner la validité de la saisie, de statuer sur les contestations et demandes incidentes liées à celle-ci et de déterminer les modalités selon lesquelles la procédure sera poursuivie.

Et à même requête et élection de domicile, JE VOUS FAIS SOMMATION DE :

Prendre connaissance de conditions de la vente figurant dans le cahier des conditions de vente, qui peut être consulté au greffe du juge de l'exécution où il sera déposé 5 jours ouvrables au plus tard après l'assignation ou au cabinet de l'avocat du créancier poursuivant.

La mise à prix fixée dans le cahier des conditions de vente est de : **33 000.00 € - trente-trois mille euros**

Vous avez la possibilité d'en contester le montant pour insuffisance manifeste.

Vous pouvez demander au juge de l'exécution à être autorisé à vendre le bien saisi à l'amiable, à condition de justifier qu'une vente non judiciaire peut être conclue dans des conditions satisfaisantes.

Rappel des dispositions de l'article R322-16 et R 322-17 du Code des Procédures Civiles d'Exécution :

« la demande du débiteur tendant à la suspension de la procédure de saisie Immobilière en raison de sa situation de surendettement est formée dans les conditions prévues par l'article R 331.11.1 du code de la consommation ».

« la demande du débiteur aux fins d'autorisation de la vente amiable de l'immeuble ainsi que les actes consécutifs à cette vente sont dispensés du ministère d'avocat. Cette demande peut être formulée verbalement à l'audience d'orientation ».

A condition d'en faire préalablement la demande, vous pouvez bénéficier, pour la procédure de saisie, de l'aide juridictionnelle, si vous remplissez les conditions de ressources prévues par la loi 91.647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et le décret 91.1266 du 19 décembre 1991 portant application de ladite loi.

Le CREDIT FONCIER DE FRANCE détient une créance sur Monsieur Jean SEMEXANT et Madame Danie SEMEXANT née THELISMA, d'un montant de 132.445,34 € au titre du prêt principal et 22.072,90 € au titre du prêt à taux 0, valeur au 29 novembre 2014, outre les intérêts postérieurs au taux de 5 % l'an au titre du prêt principal et de 0 % l'an au titre du prêt à taux 0 jusqu'à parfait paiement,

Ainsi qu'il ressort de la grosse dûment en forme exécutoire d'un acte reçu par Dominique DELAYRE, Notaire à Garges les Gonesse (95), en date du 8 avril 2009, contenant deux prêts par le CREDIT FONCIER, au profit de Monsieur Jean SEMEXANT et Madame Danie SEMEXANT née THELISMA.

Le commandement de payer valant saisie immobilière précité s'est avéré vain.

C'est la raison pour laquelle le requérant s'est trouvé contraint d'attirer ses débiteurs à une audience d'orientation conformément aux dispositions de l'article R 322-4 du Code des Procédures Civiles d'Exécution aux termes duquel :

« dans les deux mois qui suivent la publication au bureau des hypothèques du commandement de payer valant saisie, les créanciers poursuivant assigne le débiteurs saisis à comparaître devant le juge de l'exécution à une audience d'orientation ».

Cette audience d'orientation permettra de constater la nécessité et la régularité de la saisie engagée, de statuer sur d'éventuelles contestations et demandes incidentes, de déterminer les modalités de la vente et de définir le montant retenu pour la créance du poursuivant en principal, frais et intérêts et autres accessoires.

Il conviendra également à cette audience, si la vente forcée du bien est ordonnée, que soient fixées les modalités de visite de l'immeuble, en application de l'article R 322-26 alinéa 2 du Code des Procédures Civiles d'Exécution précité selon lequel :

« le juge détermine les modalités de visite de l'immeuble à la demande du créancier poursuivant ».

Ces visites devront pouvoir intervenir avec le concours de la SCP PLOUCHART BARNIER - Huissiers de Justice à LOUVRES ou tout autre huissier de justice qu'il plaira à la juridiction de nommer, lequel pourra, si besoin est, se faire assister de tous ceux dont l'intervention lui sera nécessaire pour remplir sa mission et notamment pour lui permettre de faire procéder aux diagnostics nécessaires à la vente.

PAR CES MOTIFS

Il est demandé à Monsieur le Juge de l'exécution du Tribunal de Grande Instance de Pontoise de :

Vu les articles L 311-1 et suivants du Code des Procédures Civiles d'Exécution,

Vu les articles R 322-4 et suivants du Code des Procédures Civiles d'Exécution,

Dire et juger valable la saisie initiée,

Statuer sur les éventuelles contestations et demandes incidentes,

Fixer le montant de la créance du poursuivant à la somme précisée au commandement de payer outre les intérêts au taux moratoires indiqué jusqu'à parfait paiement,

Déterminer les modalités de la vente,

Fixer les modalités de visite de l'immeuble saisi, dans le cas où la vente forcée de celui-ci serait ordonnée, en autorisant l'intervention de la SCP PLOUCHART BARNIER - Huissiers de Justice à LOUVRES ou tout autre huissier de justice qu'il plaira à la juridiction de nommer, lequel pourra, si besoin est, se faire assister de tous ceux dont l'intervention lui sera nécessaire pour remplir sa mission et notamment pour lui permettre de faire procéder aux diagnostics nécessaires à la vente,

Dire que les dépens consisteront en frais privilégiés de vente.

LISTE DES PIECES :

- Acte de prêt du 8 avril 2009
- Lettres recommandées avec accusé de réception en date du 3 mars 2014
- Commandement de payer valant saisie immobilière en date du 9 janvier 2015
- Etats hypothécaires sur formalité de publication du commandement
- Procès verbal de description de la SCP PLOUCHART-BARNIER, Huissiers de Justice, en date du 22 janvier 2015

, S.C.P.,
Thierry PLOUCHART
Vincent BARNIER
Huissiers de Justice Associés

25, Rue Paul BRUEL
 95380 LOUVRES

☎ 01 34 72 60 60
 📠 01 34 72 68 18

CDC
 40031 00001 0000334386M 87

ACTE
 D'HUISSIER
 DE
 JUSTICE



COUT DE L'ACTE	
Droit Fixe (Art 8-7)	55,00
Transport (Art 18)	7,67
H.T.	62,67
Tva 20,00%	12,53
Taxe Forfaitaire art.20	11,16
Affranchissement	2,50
Coût de l'acte	88,86

REFERENCES A RAPPELER:
 MD:29566
 07/04/2015

REMISE A TIERS PRESENT A DOMICILE

Requérant : S.A. CREDIT FONCIER DE FRANCE

Titre de l'acte signifié : une ASSIGNATION

Date de signification : 07 avril 2015

Destinataire : Monsieur SEMEXANT Jean demeurant 18 rue Auguste Renoir 8èmeG 95140 GARGES LES GONESSE

Circonstances rendant impossible la signification à personne :

✓ L'Intéressé est absent

L'acte a été délivré par Clerc assermenté, à Mr MULER Eunit un ami ainsi déclaré, rencontré(e) dans les lieux, qui a certifié le domicile et a accepté de recevoir l'enveloppe contenant copie de l'acte, enveloppe fermée ne comportant d'autres indications que d'un côté le nom et l'adresse du destinataire de l'acte et de l'autre le cachet de l'huissier apposé sur la fermeture du pli.

Indications complémentaires :

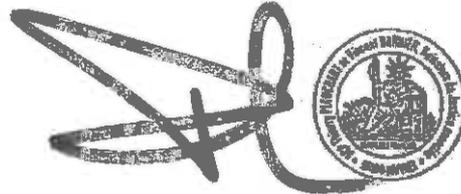
Un avis de passage daté avertissant le signifié de la remise de la copie en mentionnant la nature de l'acte, le nom du requérant ainsi que les indications relatives à la personne à laquelle la copie a été remise a été laissé ce jour au domicile.

La lettre prévue par l'article 658 du C.P.C. comportant les mêmes mentions que l'avis de passage et copie de l'acte de signification a été adressée dans le délai prévu par la loi.

Le présent acte est soumis à taxe fiscale et comporte 6 feuilles à la copie.

Les mentions relatives à la signification sont visées par l'Huissier de Justice.

Thierry PLOUCHART



EXPEDITION

54753

S.C.P.

Thierry FLOUCHART
Vincent BARNIER
 Huissiers de Justice Associés

25, Rue Paul BRUEL
 95380 LOUVRES

☎ 01 34 72 60 60

📠 01 34 72 68 18

CDC

40031 00001 0000334386M 87

MD:29566

Acte : 54753

REMISE A TIERS PRESENT A DOMICILE

Requérant : S.A. CREDIT FONCIER DE FRANCE

Titre de l'acte signifié : une ASSIGNATION

Date de signification : 07 avril 2015

Destinataire : Madame SEMEXANT Danie demeurant 18 Rue Auguste Renoir 8èmeG 95140
 GARGES LES GONESSE

Circonstances rendant impossible la signification à personne :

✓ L'Intéressé est absent

L'acte a été délivré par Clerc assermenté, à Mr MULER Eunit un ami ainsi déclaré, rencontré(e) dans les lieux, qui a certifié le domicile et a accepté de recevoir l'enveloppe contenant copie de l'acte, enveloppe fermée ne comportant d'autres indications que d'un côté le nom et l'adresse du destinataire de l'acte et de l'autre le cachet de l'huissier apposé sur la fermeture du pli.

Indications complémentaires :

Un avis de passage daté avertissant le signifié de la remise de la copie en mentionnant la nature de l'acte, le nom du requérant ainsi que les indications relatives à la personne à laquelle la copie a été remise a été laissé ce jour au domicile.

La lettre prévue par l'article 658 du C.P.C. comportant les mêmes mentions que l'avis de passage et copie de l'acte de signification a été adressée dans le délai prévu par la loi.

Le présent acte est soumis à taxe fiscale et comporte 6 feuilles à la copie.

Les mentions relatives à la signification sont visées par l'huissier de Justice.

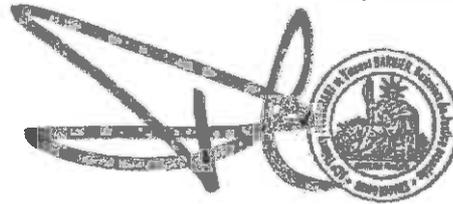
ACTE
 D'HUISSIER
 DE
 JUSTICE



COUT DE L'ACTE	
Droit Fixe (Art 6-7)	56,00
Transport (Art 18)	7,67
H.T.	62,67
Tva 20,00%	12,53
Taxe Forfaitaire art.20	11,16
Affranchissement	2,50
Coût de l'acte	88,85

REFERENCES A RAPPELER:
 MD:29566
 07/04/2015

Thierry PLOUCHART



Vente SEMEXANT / SEMEXANT
Audience d'Orientation 21 mai 2015

**DIRE D'ANNEXION D'UN ETAT HYPOTHECAIRE CERTIFIE A LA DATE DE
PUBLICATION DU COMMANDEMENT VALANT SAISIE**

L'an deux mille quinze, le dix avril

par-devant Nous Greffier du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE, a comparu Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à 95300 PONTOISE - 29, rue Pierre Butin, poursuivant la vente dont s'agit lequel a dit :

conformément aux dispositions de l'article R 322-10 du Code des procédures civiles d'exécution annexer au présent cahier des conditions de vente copie de l'état hypothécaire levé sur publication du commandement valant saisie,

dont acte,

Et l'Avocat comparant a signé avec Nous Greffier après lecture.

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

N° de la demande : H 7 L 10

Déposée le : 26 FEV 2015

Références du dossier : _____

Demande de copie de documents ⁽¹⁾

 (pour la période postérieure au 31 décembre 1955)

INFORMATIONS RELATIVES À LA DEMANDE

A compléter éventuellement dans le cadre d'une demande complémentaire de formalité faisant suite à une demande de renseignements.

N° F 229 déposée le 28/02/2015

Références du dossier : CFE / SEMEXANT

Service de dépôt : Emont

IDENTIFICATION ET SIGNATURE DU DEMANDATEUR ⁽²⁾

M BUISSON & ASSOCIÉS

Avocats

29 rue Pierre Butin

95300 PONTOISE

Adresse courriel ⁽³⁾ : _____

Téléphone : 01 34 20 15 62

A Pontoise, le 25/02/2015

Signature 

Copie des documents :

- nombre de bordereaux d'inscriptions demandés : 3 x 6 € = 18 €

- nombre d'états descriptifs de division, de modificatifs ou de règlements de copropriété demandés : _____ x 30 € = _____ €

- autres documents demandés : _____ x 15 € = _____ €

Frais de renvoi = _____ €

règlement joint compte usager

TOTAL = 21 0,00 €

MODE DE PAIEMENT (compte réservé à l'administration)

numéraire

chèque ou C.D.C.

mandat

virement

utilisation du compte d'usager : _____

QUITTANCE : _____

LE SERVICE DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE

Le service de la publicité foncière est requis de délivrer un(e) :

copie

demande spéciale prévue par le § 2 de l'article 41 du décret du 14 octobre 1955

des documents ou formalités désignés ci-après.

⁽¹⁾ Demande à souscrire en DEUX exemplaires auprès du service de la publicité foncière du lieu de situation de l'immeuble pour lesquels les documents sont demandés.

⁽²⁾ Identité et adresse postale.

⁽³⁾ Uniquement pour les usagers professionnels.



Bordereau d'inscription

BUREAU DES HYPOTHEQUES 2009 D N° 4610 Date: 28/04/2009
 PRPD 3660 9.588,00 EUR * 0,60% = 58,00 EUR
 147.600 € Y125 58,00 EUR * 2,50% = 1,00 EUR
 9.588 € B470 9.588,00 EUR * 3,12% = 10,00 EUR
 EFFET JUSQU'AU: BNE-268

Salaire: 82,00 EUR

Droits: 69,00 EUR

TOTAL

TOTAL

INSCRIPTION DE PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS (article 2374 2° du Code Civil) ET INSCRIPTION D'HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE.

l'échéance la dernière échéance
 est n'est pas déterminée et future

AYANT EFFET JUSQU'AU SIX AVRIL DEUX MIL QUARANTE

EST REQUISE AVEC ÉLECTION DE DOMICILE À :

DOMICILE ÉLU

En l'Office Notarial de GARGES-LÈS-GONESSE (Val d'Oise), 47, avenue Pierre Semard

EN VERTU DE :

TITRE DU CRÉANCIER

D'un acte reçu par :
 Maître Dominique DELAYRE, Notaire
 Le 8 avril 2009

Contenant VENTE par :
 Monsieur Ahmed JAID AU PROFIT DE :
 Monsieur et Madame Jean SEMEXANT de l'immeuble ci-après désigné, moyennant le prix principal de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000,00 EUR), ET PRÊT par la Banque ci-après dénommée dont CENT VINGT TROIS MILLE EUROS employés au paiement du prix de vente sus-indiqué à due concurrence, ainsi constaté à l'acte tant aux termes de la déclaration d'origine des deniers qu'aux termes du quitancement.

AFFECTATION HYPOTHECAIRE pour le surplus du prêt soit la somme de SEPT MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT DIX EUROS,

AU PROFIT DE :

CRÉANCIER

La Société dénommée CREDIT FONCIER, Société Anonyme au capital de 682087900 EUR, dont le siège est à PARIS CEDEX 01 (75050), 19 rue des capucines BP 65, identifiée au SIREN sous le numéro 542 029 848 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS.

PRETEUR

Handwritten signature and initials

I N S C R I P T I O N

CONTRE :

PROPRIÉTAIRE GREVÉ

Monsieur Jean SEMEXANT, Peintre, et Madame Danie THELISMA, femme de ménage, son épouse, demeurant ensemble à GARGES-LES-GONESSE (95140), 11 place Roger Salengro.

Nés savoir :

Monsieur SEMEXANT à SAINT LOUIS DU SUD (HAITI), le 22 février 1971, Madame THELISMA à SAINT LOUIS DU SUD (HAITI), le 21 juin 1968.

DEBITEURS SOLIDAIRES

SUR :

IMMEUBLE GREVÉ

Désignation de L'ENSEMBLE IMMOBILIER dont dépendent les BIENS :

Un ensemble immobilier situé à GARGES-LES-GONESSE (VAL-D'OISE) 95140 Rue Auguste RENOIR, 6, 8, 9, 10, 11, 12, 14, 16, 18, Rue Toulouse Lautrec 2, 4, 6, 8 :

Cadastré :

- Section AR, numéro 22, lieudit 6 rue Auguste Renoir, pour une superficie de soixante dix neuf ares vingt six centiares (00ha 79a 26ca).

- Section AR, numéro 23, lieudit 9 rue Auguste Renoir, pour une superficie de vingt cinq ares vingt quatre centiares (00ha 25a 24ca).

**Lot numéro quatre-vingt onze (91) : Lot numéro cent trente huit (138) :
ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION - REGLEMENT DE COPROPRIETE**

L'ensemble immobilier sus désigné a fait l'objet d'un état descriptif de division et règlement de copropriété établi aux termes d'un acte sous seing privé en date à PARIS, du 21 septembre 1964, déposé au rang des minutes de Maître POISSON, Notaire à PARIS, aux termes d'un acte en date du 24 septembre 1964 dont une copie authentique a été publiée au 2ème bureau des hypothèques de PONTOISE, le 4 novembre 1964 volume 2498 numéro 20.

Ledit état descriptif de division - règlement de copropriété:

- a fait l'objet d'une refonte et mise en harmonie avec la loi du 10 Juillet 1965 aux termes d'un acte reçu par Maître PLESSY, Notaire à PARIS, le 19 juin 1973, dont une copie authentique a été publiée au 2ème bureau des hypothèques de PONTOISE, le 5 juillet 1973 volume 6153 numéro 8.

- a été modifié aux termes d'un acte reçu par Maître POISSON, Notaire à PARIS, le 7 août 1967 ; Lequel acte n'a pas été publié étant donné que les modifications apportées concernaient des points de détail touchant la réglementation interne de la copropriété et n'avait pas à faire l'objet de la formalité

APPARTENANT A :

EFFET RELATIF

VENTE énoncée ci-dessus, dont la publication est requise simultanément.

POUR SURETÉ DE :

CRÉANCE GARANTIE

- En ce qui concerne l'inscription de privilège de prêteur de deniers

- De la somme de CENT VINGT TROIS MILLE EUROS, , montant en principal du prêt, dont la dernière échéance sera exigible le 6 avril 2039, ci	123.000,00
- Des Intérêts que ledit privilège conserve au même rang que le principal, au taux stipulé dans l'acte, soit au taux annuel de 5,00 %,	Mémoire
- Des accessoires comprenant notamment : a) toutes sommes dues pour frais et avances, les loyaux coûts du contrat de prêt et de leurs suites, telles que la copie exécutoire de cet acte, si l'inscrivant venait à en faire l'avance, frais de poursuite et de mise à exécution, dommages et intérêts, indemnités en cas de remboursement anticipé ou d'exigibilité avant terme, et tous frais taxables. b) intérêts de toutes sommes en souffrance et de toutes avances dans les conditions prévues au contrat de prêt	24.600,00
Lesdits accessoires évalués à VINGT QUATRE MILLE SIX CENTS EUROS, ci	24.600,00
Total à inscrire sauf Mémoire	147.600,00

- En ce qui concerne l'inscription d'hypothèque conventionnelle

- De la somme de SEPT MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT DIX EUROS, montant en principal du prêt, dont la dernière échéance sera exigible le 6 Avril 2039, ci	7 990,00
- Des intérêts au taux annuel de 5,00%,	Mémoire
- Des accessoires comprenant notamment : a) toutes sommes dues pour frais et avances, les loyaux coûts du contrat de prêt et de leurs suites, telles que la copie exécutoire de cet acte, si l'inscrivant venait à en faire l'avance, frais de poursuite et de mise à exécution, dommages et intérêts, indemnités en cas de remboursement anticipé ou d'exigibilité avant terme, et tous frais taxables. b) intérêts de toutes sommes en souffrance et de toutes avances dans les conditions prévues au contrat de prêt.	1 598,00
Lesdits accessoires évalués à MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT DIX HUIT EUROS, ci	1 598,00
Total à inscrire sauf Mémoire	9 588,00

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES - RENVOIS

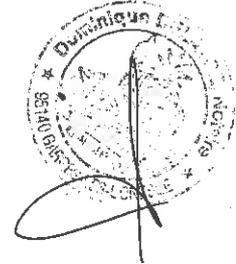
CERTIFICATIONS

(Montant du capital de la créance garantie, conformité des bordereaux entre eux et identité du ou des propriétaires)

Le soussigné, **Maître Dominique DELAYRE, Notaire**, certifie exactement conformes entre eux les deux exemplaires du présent bordereau établi sur quatre pages et approuve aucun renvoi, aucun mot nul. Il certifie que le montant du capital de la créance garantie figurant dans le bordereau n'est pas supérieur à celui figurant dans le titre générateur de la sûreté ou de la créance.

Il certifie également que l'identité complète du propriétaire telle qu'elle est indiquée ci-dessus sous la 4ème rubrique lui a été régulièrement justifiée.

GARGES-LÈS-GONESSE (Val d'Oise),
Le 20 avril 2009



PARTIE RÉSERVÉE AU CONSERVATEUR

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès de la conservation des hypothèques, un droit d'accès et un droit de rectification

Bordereau d'inscription

BUREAU DES HYPOTHEQUES PRPD 32.400 €	2009 D N° 4614 PRPD	Date: 28/04/2009 Volume: 2009 V 10 1225
EFFET JUSQU'AU:	DROITS : Néant	
	Salaires : 16,00 EUR	Droits: Néant
	TOTAL	TOTAL

INSCRIPTION DE PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS (article 2374 2° du Code Civil).
 AYANT EFFET JUSQU'AU SIX AVRIL DEUX MIL VINGT NEUF

<input type="checkbox"/> l'échéance	<input checked="" type="checkbox"/> la dernière échéance
<input checked="" type="checkbox"/> est	<input type="checkbox"/> n'est pas
<small>déterminée et future</small>	

EST REQUISE AVEC ÉLECTION DE DOMICILE À :

DOMICILE ÉLU

En l'Office Notarial de GARGES-LÈS-GONESSE (Val d'Oise), 47, avenue Pierre Semard

EN VERTU DE :

D'un acte reçu par :
 Maître Dominique DELAYRE, Notaire
 Le 8 avril 2009

TITRE DU CRÉANCIER

Contenant VENTE par :
 Monsieur Ahmed JAID AU PROFIT DE :
 Monsieur et Madame Jean SEMEXANT de l'immeuble ci-après désigné, moyennant le prix principal de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000,00 EUR), ET PRET par la Banque ci-après dénommée dont VINGT SEPT MILLE EUROS employés au paiement du prix de vente sus-indiqué à due concurrence, ainsi constaté à l'acte tant aux termes de la déclaration d'origine des deniers qu'aux termes du quittancement.

AU PROFIT DE :

CRÉANCIER

La Société dénommée CREDIT FONCIER, Société Anonyme au capital de 682087900 EUR, dont le siège est à PARIS CEDEX 01 (75050), 19 rue des capucines BP 65, identifiée au SIREN sous le numéro 542 029 848 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS.

PRETEUR


 PRPD
I
N
S
C
R
I
P
T
I
O
N

CONTRE :

PROPRIÉTAIRE GREVÉ

Monsieur Jean SEMEXANT, Peintre, et Madame Danie THELISMA, femme de ménage, son épouse, demeurant ensemble à GARGES-LES-GONESSE (95140), 11 place Roger Salengro.

Nés savoir :

Monsieur SEMEXANT à SAINT LOUIS DU SUD (HAÏTI), le 22 février 1971, Madame THELISMA à SAINT LOUIS (HAÏTI), le 21 juin 1968.

DEBITEURS SOLIDAIRES

SUR :

IMMEUBLE GREVÉ

Désignation de L'ENSEMBLE IMMOBILIER dont dépendent les BIENS :

Un ensemble immobilier situé à GARGES-LES-GONESSE (VAL-D'OISE) 95140 Rue Auguste RENOIR, 6, 8, 9, 10, 11, 12, 14, 16, 18, Rue Toulouse Lautrec 2, 4, 6, 8 :

Cadastré :

- Section AR, numéro 22, lieudit 6 rue Auguste Renoir, pour une superficie de soixante dix neuf ares vingt six centiares (00ha 79a 26ca).

- Section AR, numéro 23, lieudit 9 rue Auguste Renoir, pour une superficie de vingt cinq ares vingt quatre centiares (00ha 25a 24ca).

Lot numéro quatre-vingt onze (91) : Lot numéro cent trente huit (138) :

ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION - REGLEMENT DE COPROPRIETE

L'ensemble immobilier sus désigné a fait l'objet d'un état descriptif de division et règlement de copropriété établi aux termes d'un acte sous seing privé en date à PARIS, du 21 septembre 1964, déposé au rang des minutes de Maître POISSON, Notaire à PARIS, aux termes d'un acte en date du 24 septembre 1964 dont une copie authentique a été publiée au 2ème bureau des hypothèques de PONTOISE, le 4 novembre 1964 volume 2498 numéro 20.

Ledit état descriptif de division - règlement de copropriété:

- a fait l'objet d'une refonte et mise en harmonie avec la loi du 10 Juillet 1965 aux termes d'un acte reçu par Maître PLESSY, Notaire à PARIS, le 19 juin 1973, dont une copie authentique a été publiée au 2ème bureau des hypothèques de PONTOISE, le 5 juillet 1973 volume 6153 numéro 8.

- a été modifié aux termes d'un acte reçu par Maître POISSON, Notaire à PARIS, le 7 août 1967 ; Lequel acte n'a pas été publié étant donné que les modifications apportées concernaient des points de détail touchant la réglementation interne de la copropriété et n'avait pas à faire l'objet de la formalité

APPARTENANT A :

EFFET RELATIF

VENTE énoncée ci-dessus, dont la publication est requise simultanément.

POUR SURETÉ DE :

CRÉANCE GARANTIE

- De la somme de VINGT SEPT MILLE EUROS, , montant en principal du prêt, dont la dernière échéance sera exigible le 6 avril 2028, ci ✓	27.000,00
---	-----------

- Des intérêts que ledit privilège conserve au même rang que le principal, au taux stipulé dans l'acte, soit au taux annuel de 0,00 %, ✓	Mémoire
--	---------

- Des accessoires comprenant notamment : a) toutes sommes dues pour frais et avances, les loyaux coûts du contrat de prêt et de leurs suites, telles que la copie exécutoire de cet acte, si l'inscrivant venait à en faire l'avance, frais de poursuite et de mise à exécution, dommages et intérêts, Indemnités en cas de remboursement anticipé ou d'exigibilité avant terme, et tous frais taxables. b) intérêts de toutes sommes en souffrance et de toutes avances dans les conditions prévues au contrat de prêt. Lesdits accessoires évalués à CINQ MILLE QUATRE CENTS EUROS, ci	5.400,00
---	----------

Total à inscrire sauf Mémoire	32.400,00
--------------------------------------	------------------

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES - RENVOIS

CERTIFICATIONS

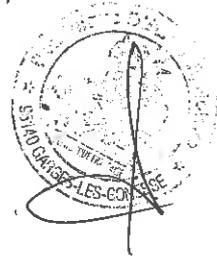
(Montant du capital de la créance garantie, conformité des bordereaux entre eux et identité du ou des propriétaires)

Le soussigné, **Maître Dominique DELAYRE, Notaire**, certifie exactement conformes entre eux les deux exemplaires du présent bordereau établi sur quatre pages et approuve aucun renvoi, aucun mot nul.

Il certifie que le montant du capital de la créance garantie figurant dans le bordereau n'est pas supérieur à celui figurant dans le titre générateur de la sûreté ou de la créance.

Il certifie également que l'identité complète du propriétaire telle qu'elle est indiquée ci-dessus sous la 4ème rubrique lui a été régulièrement justifiée.

**GARGES-LÈS-GONESSE (Val d'Oise),
Le 20 Avril 2009**



PARTIE RÉSERVÉE AU CONSERVATEUR

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès de la conservation des hypothèques, un droit d'accès et un droit de rectification

DROITS : Néant

BUREAU DES
HYPOTHÈQUES

Salaires : 8,00 EUR

Droits : Néant

VOL

N°

EFFET JUSQU'AU :

PRINCIPAL :

TAXES :

ACCESSOIRES :

SALAIRES :

TOTAL

TOTAL

INSCRIPTION

HYPOTHEQUE LEGALE

l'échéance

la dernière
échéance

AYANT EFFET JUSQU'AU

24 JUIN 2020

est

n'est pas

déterminée et future

EST REQUISE AVEC ÉLECTION DE DOMICILE À :

DOMICILE ÉLU

Maître Michel DELVOIE, Avocat au Barreau de PARIS,
Demeurant 207 boulevard Saint Germain, 75007 PARIS.

EN VERTU DE :

TITRE DU CRÉANCIER

D'un commandement de payer en date du 26 février 2010, selon
exploit de Maître Jean BENZAKEN, Huissier de Justice à GARGES
LES GONESSE, y demeurant 16 avenue de la Commune.

De l'article 19 de la loi du 10 juillet 1965.

AU PROFIT DE :

CRÉANCIER

Le SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES de l'immeuble sis à
GARGES LES GONESSE (Val d'Oise), 6-18 rue Auguste
Renoir, représenté par son Syndic la Société FONCIA GIS,
SAS, identifiée au SIREN numéro 311 585 285 et
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de
PONTOISE, ayant son siège social à GONESSE (Val d'Oise),
26 rue de Paris.

AL

INSCRIPTION

CONTRE :

PROPRIÉTAIRE GREVÉ

Monsieur Jean SEMEXANT, époux de Madame Danie THELISMA, né le 22 février 1971 à SAINT LOUIS DU SUD (Haïti), de nationalité haïtienne, demeurant à GARGES LES GONESSE (Val d'Oise), 18 rue Auguste Renoir.

Madame Danie THELISMA, épouse de Monsieur Jean SEMEXANT, née le 21 juin 1968 à SAINT LOUIS (Haïti), de nationalité haïtienne, demeurant à GARGES LES GONESSE (Val d'Oise), 18 rue Auguste Renoir.

DEBITEURS SOLIDAIRES

SUR :

IMMEUBLE GREVÉ

Dans un immeuble sis à GARGES LES GONESSE (Val d'Oise), 18 rue Auguste Renoir, cadastré section AR numéro 22 pour une contenance de 79a 26ca et AR numéro 23 pour une contenance de 25a 24ca.

Lots n°91 et 138.

Règlement de copropriété et état descriptif de division établi par Maître POISSON, Notaire, le 24 septembre 1964, publié le 4 novembre 1964 volume 2498 numéro 20.

Refonte et mise en harmonie du règlement de copropriété établi par Maître PLESSY, Notaire à PARIS, le 19 juin 1973 publié le 5 juillet 1973 volume 6153 numéro 8.

APPARTENANT À :

EFFET RELATIF

Monsieur SEMEXANT et Madame THELISMA pour les avoir acquis selon acte de vente reçu par Maître DELAYRE, Notaire à GARGES LES GONESSE, le 8 avril 2009, publié à la Conservation des Hypothèques d'ERMONT le 28 avril 2009 volume 2009 P numéro 1810.

POUR SÛRETÉ DE :

CRÉANCE GARANTIE

PRINCIPAL

1°/ La somme de **DEUX MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT CINQ EUROS SOIXANTE DIX HUIT CENTIMES (2 985,78 €)** montant en principal représentant l'arriéré des charges énoncé dans le commandement de payer susvisé,

Total en principal : 2 985,78 €

ACCESSOIRES

2°/ La somme de **CENT SOIXANTEET UN EUROS SOIXANTE TREIZE CENTIMES (161,73 €)** coût de la signification dudit acte.

3°/ Trois années d'intérêts au taux légal dont la loi conserve le rang, soit **MEMOIRE**.

Total en accessoires : 161,73 €

TOTAL EN PRINCIPAL ET ACCESSOIRES SAUF MEMOIRE : TROIS MILLE CENT QUARANTE SEPT EUROS CINQUANTE ET UN CENTIMES (3 147,51 €)

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES - RENVOIS

CERTIFICATIONS

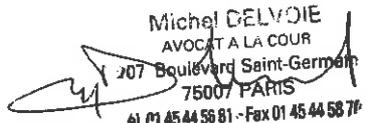
Quantité du capital de la créance garantie, conformité des bordereaux entre eux et identité du ou des propriétaires)
le soussigné

Certifie conforme entre eux les deux exemplaires du présent bordereau établi sur quatre pages et approuve.

Il certifie également que l'identité complète du propriétaire telle qu'indiquée au cadre prévu à cet effet lui a été régulièrement justifiée.

Certifie que le montant en principal de la créance garantie n'est pas supérieur à celui figurant dans le titre générateur de la sûreté.

A Paris le 20/10/2020


Michel DELVOIE
AVOCAT A LA COUR
207 Boulevard Saint-Germain
75007 PARIS
t. 01 45 44 58 81 - Fax 01 45 44 58 76
B 427

PARTIE RÉSERVÉE AU CONSERVATEUR

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès de la conservation des hypothèques, un droit d'accès et un droit de rectification.

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

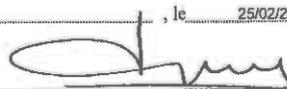
 N° de la demande : F 779

 Déposée le : 26 FEV. 2015

 Références du dossier : _____

Demande de renseignements ⁽¹⁾

 (pour la période postérieure au 31 décembre 1955)

INFORMATIONS REQUISITES A LA DEMANDE	IDENTIFICATION ET SIGNATURE DU BICÉLÈBRE ⁽²⁾
<input type="checkbox"/> hors formalité <input checked="" type="checkbox"/> sur formalité Opération juridique : <u>Commandement immobilier du 09.01.2015</u>	M BUISSON & ASSOCIES Avocats <u>29 rue Pierre Buisson</u> <u>95300 Pontoise</u>
Service de dépôt : <u>ERMONT</u>	Adresse courriel ⁽³⁾ : _____ Téléphone : <u>01.34.20.15.62</u>
CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION	
Formalité du : <u>26 FEV. 2015</u> <u>2015</u> N° <u>19</u>	A <u>PONTOISE</u> , le <u>25/02/2015</u> Signature 

Demande principale :	= 12 €
Nombre de feuilles intercalaires :	
- nombre de personnes supplémentaires :	x € = 0 €
- nombre d'immeubles supplémentaires :	x € = 0 €
Frais de renvoi :	2,00 €
<input type="checkbox"/> règlement joint <input checked="" type="checkbox"/> compte usager	TOTAL = 14,00 €

MODE DE PAIEMENT (cadre réservé à l'administration)

numéraire
 chèque ou C.D.C.
 mandat
 virement
 utilisation du compte d'usager : _____

QUITTANCE : _____

PÉRIODE DE DÉLIVRANCE	
- Formalités intervenues depuis le 01/01/1956 (ou date de rénovation du cadastre pour les demandes portant uniquement sur des immeubles). - Depuis le	- Date de dépôt de la présente demande (hors formalité). - Date de la formalité énoncée (sur formalité). - Jusqu'auinclusivement.

⁽¹⁾ Demande à souscrire en **DEUX** exemplaires auprès du service de la publicité foncière du lieu de situation des biens pour lesquels les renseignements sont demandés.
⁽²⁾ Identité et adresse postale.
⁽³⁾ Uniquement pour les usagers professionnels.

N°	Personnes physiques : Nom Personnes morales : Forme juridique ou dénomination	Prénom(s) dans l'ordre de l'état civil Siège social ⁽⁶⁾	Date et lieu de naissance N° SIREN
1	SEMEXANT	Jean	22.02.1971 à Saint Louis du Sud (Haïti)
2	THELISMA	Danie	21.06.1968 à Saint Louis (Haïti)
3	JAID	Ahmed	01.01.1940 à Ait Aneur (Maroc)

N°	Commune (arrondissement s'il y a lieu, rue et numéro)	Références cadastrales (préfixe s'il y a lieu, section et numéro)	Numéro de volume	Numéro de lot de copropriété
1	Garges les Gonesse 18 rue Auguste Renoir	section AR numéros 22		91
2		et 23		138
3				
4				
5				

CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION

DEMANDE IRREGULIERE

Le dépôt de la présente demande est refusé pour le (ou les) motif(s) suivant(s) :

défaut d'indication de la nature du renseignement demandé (HF / SF) demande non signée et/ou non datée

insuffisance de la désignation des personnes et/ou des immeubles défaut de paiement

demande irrégulière en la forme autre : _____

REPOSE DU SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE

Dans le cadre de la présente demande, le service de la publicité foncière certifie ⁽⁵⁾ qu'il n'existe, dans sa documentation :

aucune formalité.

que les formalités indiquées dans l'état ci-joint.

que les seules formalités figurant sur les faces de copies de fiches ci-jointes.

le

*Pour le service de la publicité foncière,
le comptable des finances publiques,*

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du service de la publicité foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

⁽⁶⁾ Pour les associations ou syndicats, la date et le lieu de la déclaration ou du dépôt des statuts.

⁽⁵⁾ Dans la limite des cinquante années précédant celle de la demande de renseignements (art. 2449 du Code civil).



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
ERMONT**

**Demande de renseignements n° 2015F779
déposée le 26/02/2015, par Maître BUISSON**

Réf. dossier : 115010726-PEB/GF/AGL - SAISIE CFF/SEMEXANT

CERTIFICAT

Le Service de la Publicité Foncière certifie le présent document(*) qui contient les éléments suivants:

- Les copies des fiches hypothécaires pour la période de publication antérieure à FIDJI : du 01/01/1965 au 02/07/2000
[x] Il n'existe au fichier immobilier que les seules formalités figurant sur les 7 faces de copies de fiches ci-jointes,
- Le relevé des formalités publiées pour la période de publication sous FIDJI : du 03/07/2000 au 18/02/2015 (date de mise à jour fichier)
[x] Il n'existe que les 17 formalités indiquées dans l'état réponse ci-joint,
- Le certificat de dépôt pour la période comprise entre la date de mise à jour du fichier immobilier informatisé et la date de dépôt de la demande :
du 19/02/2015 au 26/02/2015 (date de dépôt de la demande)
[x] Il n'existe qu'1 formalité indiquée au registre des dépôts concernant les immeubles requis.

A ERMONT, le 27/02/2015

Pour le Service de la Publicité Foncière,
Le comptable des finances publiques

Patricia FRASSI

(*) Le nombre de page(s) total figure en fin de document

Les dispositions des articles 38 à 43 de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du Service de la Publicité Foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

I - IDENTIFICATION DES LITRÉS
 523
 II - LITRÉS (Qualification des lots et superficies)

N° Litre	N° Litre	N° Litre	I - IDENTIFICATION DES LITRÉS		II - LITRÉS (Qualification des lots et superficies)	
			Superficie	Superficie	Superficie	Superficie
1	1	1	10000	10000	10000	10000
2	2	2	30	30	30	30
3	3	3	30	30	30	30
4	4	4	30	30	30	30
5	5	5	30	30	30	30
6	6	6	30	30	30	30
7	7	7	30	30	30	30
8	8	8	30	30	30	30
9	9	9	30	30	30	30
10	10	10	30	30	30	30
11	11	11	30	30	30	30
12	12	12	30	30	30	30
13	13	13	30	30	30	30
14	14	14	30	30	30	30
15	15	15	30	30	30	30
16	16	16	30	30	30	30
17	17	17	30	30	30	30
18	18	18	30	30	30	30
19	19	19	30	30	30	30
20	20	20	30	30	30	30
21	21	21	30	30	30	30
22	22	22	30	30	30	30

2
 Demande de renseignements n° 2015F779

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1965 AU 18/02/2015

N° d'ordre : 1	Date de dépôt : 25/05/2001	Référence d'enlèvement : 2001P2809	Date de l'acte : 23/05/2001
Nature de l'acte : PROCES-VERBAL DE REMANIEMENT			
Rédacteur : ADM CDIF ERMONT / ERMONT			

Disposition n° 2 de la formalité 2001P2809/UD20 :

Immeuble Mère				Immeuble Filles							
Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot
GARGES-LES-GONESSE	AB	31				GARGES-LES-GONESSE	AR	2			
		AB	260								
GARGES-LES-GONESSE	AB	459				GARGES-LES-GONESSE	AR	11 à 12			
GARGES-LES-GONESSE	AB	507				GARGES-LES-GONESSE	AR	13 à 14			
							AR	16 à 17			
							AR	19 à 21			
							AR	24 à 25			
							AR	28 à 31			
							AR	33			
							AR	36			
							AR	38 à 39			

Disposition n° 4 de la formalité 2001P2809/UD20 :

Ancienne Désignation				Nouvelle désignation							
Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot
GARGES-LES-GONESSE	AB	508				GARGES-LES-GONESSE	AR	1			
GARGES-LES-GONESSE	AB	506				GARGES-LES-GONESSE	AR	3			
GARGES-LES-GONESSE	AB	276				GARGES-LES-GONESSE	AR	4			
GARGES-LES-GONESSE	AB	275				GARGES-LES-GONESSE	AR	5			
GARGES-LES-GONESSE	AB	503				GARGES-LES-GONESSE	AR	6			
GARGES-LES-GONESSE	AB	505				GARGES-LES-GONESSE	AR	7			

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1965 AU 18/02/2015

Disposition n° 4 de la formalité 2001P2809/UD20 :

Ancienne Désignation						Nouvelle désignation					
Commune	Pix	Sec	Plan	Vol	Lot	Commune	Pix	Sec	Plan	Vol	Lot
GARGES-LES-GONESSE	AB	29				GARGES-LES-GONESSE	AR	8			
GARGES-LES-GONESSE	AB	504				GARGES-LES-GONESSE	AR	9			
GARGES-LES-GONESSE	AB	267				GARGES-LES-GONESSE	AR	15			
GARGES-LES-GONESSE	AB	229				GARGES-LES-GONESSE	AR	18			
GARGES-LES-GONESSE	AB	456				GARGES-LES-GONESSE	AR	26			
GARGES-LES-GONESSE	AB	266				GARGES-LES-GONESSE	AR	32			
GARGES-LES-GONESSE	AB	272				GARGES-LES-GONESSE	AR	34			
GARGES-LES-GONESSE	AB	399				GARGES-LES-GONESSE	AR	35			
GARGES-LES-GONESSE	AB	263				GARGES-LES-GONESSE	AR	37			
GARGES-LES-GONESSE	AB	491				GARGES-LES-GONESSE	AR	10			
GARGES-LES-GONESSE	AB	489				GARGES-LES-GONESSE	AR	27			
GARGES-LES-GONESSE	AB	522				GARGES-LES-GONESSE	AR	23			
GARGES-LES-GONESSE	AB	523				GARGES-LES-GONESSE	AR	22			

N° d'ordre : 2

Référence de dépôt : 2001D8817

Date de dépôt : 16/08/2001
 Nature de l'acte : CORRECTION DE FORMALITE de la formalité initiale du 25/05/2001 Vol 2001P N° 2809
 Rédacteur : /

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1965 AU 18/02/2015

Disposition n° 1 de la formalité 2001D8817 :

ERREUR DU SERVICE : il a été omis le descriptif dans les UD 24/25/26/27/29 du PV DE REMANIEMENT publié le 25/05/2001 soit les réunions suivantes
 AC 103/105/107/109 réunis sous AT8
 AC147/150 réunis sous AT 9
 AC163/193 réunis sous AT 18
 AC20/117 réunis sous AT 30
 AE 384/385/387 réunis sousAV 11
 AE8/9/10/11/12 réunis sousAV 18
 AE 227/228 réunis sous AV 23
 AE191/231/234 réunis sousAV 25
 AE232/233 réunis sous AV 27
 AE354/355 réunis sous AV 46
 AE 356/357 réunis sous AV 47
 AE358/359 réunis sous AV48
 AE360/361 réunis sous AV49
 AE81/82 réunis sous AV 129

N° d'ordre : 3	Date de dépôt : 19/01/2004	Référence de dépôt : 2004D588
Nature de l'acte : CORRECTION DE FORMALITE de la formalité initiale du 25/05/2001 Vol 2001P N° 2809		
Rédacteur : /		

Disposition n° 1 de la formalité 2004D588 : PV RECTIFICATIF DE REMANIEMENT VOL 2001 P 2809

Ancienne Désignation		Nouvelle désignation				
Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot	
GARGES-LES-GONESSE	AX	AX	335			
GARGES-LES-GONESSE	AX	AX	336			
GARGES-LES-GONESSE	AX	AX	337			
		Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot
			AK		7	
			AK		6	
			AK		5	

Complément : Trois changements de désignation omis dans le PV de remaniement.

N° d'ordre : 4	Date de dépôt : 16/07/2004	Référence de dépôt : 2004D7365
Nature de l'acte : CORRECTION DE FORMALITE du 19/01/2004 Vol 2004D N° 588		
de la formalité initiale du 25/05/2001 Vol 2001P N° 2809		
Rédacteur : /		

Disposition n° 1 de la formalité 2004D7365 :

Ancienne Désignation				Nouvelle désignation							
Commune	Pfk	Sec	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfk	Sec	Plan	Vol	Lot
GARGES-LES-GONSESSE		AK	5			GARGES-LES-GONSESSE		AX	337		
GARGES-LES-GONSESSE		AK	6			GARGES-LES-GONSESSE		AX	336		
GARGES-LES-GONSESSE		AK	7			GARGES-LES-GONSESSE		AX	335		

Complément : Correction du 2004 D 588 inversion des parcelles nouvelles et anciennes.

N° d'ordre : 5 Date de dépôt : 25/01/2007 Référence de dépôt : 2007D1127

Nature de l'acte : **CORRECTION DE FORMALITE** de la formalité initiale du 25/05/2001 Vol 2001P N° 2809

Rédacteur : /

Disposition n° 1 de la formalité 2007D1127 : PROCES-VERBAL DE REMANIEMENT DU 23/05/2001

Correction effectuée dans le cadre de l'apurement des BIED.
 Erreur du service : c'est à tort et par erreur si dans la formalité corrigée ce jour, la tâche "LIER BIED" avait été effectuée entre deux mauvaises assises de copropriété.
 Lors du remaniement, la parcelle sise à GARGES LES GONSESSE et cadastrée AC 269 est devenue AT 1.
 Suite à ce changement, la copropriété qui était cadastrée GARGES LES GONSESSE AC 269 et BONNEUIL EN FRANCE A 1051 (BED 5367) est devenue GARGES LES GONSESSE AT 1 et BONNEUIL EN FRANCE A 1051 (BED 58337). C'est donc à tort et par erreur si la tâche "LIER BIED" a été effectuée entre deux mauvaises assises de copropriété GARGES LES GONSESSE AC 269 et AC 270 (BED 33642) et GARGES LES GONSESSE AT 1 et AT 73 (BED 33661).
 Cette correction a permis d'annuler le "LIER BIED" erroné et deffectuer le bon "LIER BIED" entre les BED 5367 et 58337.

N° d'ordre : 6 Date de dépôt : 05/02/2007 Référence de dépôt : 2007D1752

Nature de l'acte : **CORRECTION DE FORMALITE** de la formalité initiale du 25/05/2001 Vol 2001P N° 2809

Rédacteur : /

Disposition n° 1 de la formalité 2007D1752 : PROCES-VERBAL DE REMANIEMENT DU 23/05/2001

Ancienne Désignation				Nouvelle désignation							
Commune	Pfk	Sec	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfk	Sec	Plan	Vol	Lot
GARGES-LES-GONSESSE		AH	12			GARGES-LES-GONSESSE		AX	111		
GARGES-LES-GONSESSE		AH	13			GARGES-LES-GONSESSE		AX	113		

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1965 AU 18/02/2015

Disposition n° 1 de la formalité 2007D1752 : PROCES VERBAL DE REMANIEMENT DU 23/05/2001

Complément : C'est à tort et par erreur que ces changements de désignation ont été omis dans la formalité corrigée ce jour.
 Suite à ces changements, la copropriété, qui était auparavant cadastrée AH 12 et AH 13, est désormais cadastrée AX 111 et AX 113.
 Pour le service : la tâche lier "BED" avait malgré tout été faite dans la formalité initiale.

Disposition n° 2 de la formalité 2007D1752 : PROCES VERBAL DE REMANIEMENT DU 23/05/2001

Ancienne Désignation							Nouvelle désignation						
Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot		Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot	
GARGES-LES-GONESSE		AH	17				GARGES-LES-GONESSE	AX		118			

Complément : C'est à tort et par erreur que ce changement de désignation ont été omis dans la formalité corrigée ce jour.
 Suite à ce changement, la copropriété, qui était auparavant cadastrée AH 17, est désormais cadastrée AX 118.
 Pour le service : la tâche lier "BED" avait malgré tout été faite dans la formalité initiale.

N° d'ordre : 7	Date de dépôt : 09/11/2007	Référence de dépôt : 2007D13458
Nature de l'acte : CORRECTION DE FORMALITE de la formalité initiale du 25/05/2001 Vol 2001P N° 2809		
Rédacteur : /		

Disposition n° 1 de la formalité 2007D13458 :

Ancienne Désignation							Nouvelle désignation						
Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot		Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot	
GARGES-LES-GONESSE		AC	19				GARGES-LES-GONESSE	AT		49			

Complément : C'est à tort et par erreur que, lors du PV de remaniement, la parcelle AC 19 a reçu pour nouvelle désignation AC 49, alors qu'il s'agit de AT 49.

N° d'ordre : 8	Date de dépôt : 28/04/2009	Référence d'enlissement : 2009P1810	Date de l'acte : 08/04/2009
Nature de l'acte : VENTE			
Rédacteur : NOT DELAYRE DOMINIQUE / GARGES LES GONESSE			

Disposition n° 1 de la formalité 2009P1810 :

Disposant, Donateur		Date de naissance ou N° d'identité			
Numero	Désignation des personnes				
1	JAID	01/01/1940			
Bénéficiaire, Donataire		Date de naissance ou N° d'identité			
Numero	Désignation des personnes				
2	SEMEIXANT	22/02/1971			
3	THELISMA	21/06/1968			
Immeubles					
Bénéficiaires	Droits	Commune	Designation cadastrale	Volume	Lot
tous	PT	GARGES-LES-GONSESSE	AR 22 à AR 23		91
					138

DI : Droits Indivis CO : Constructions DO : Domanier EM : Emphytéose NI : Nue-propriété en indivision NP : Nue-propriété OT : Autorisation d'occupation temporaire PE : Preneur PI : Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TE : Tenyer TP : Toute propriété TR : Tréfond UH : Droit d'usage et d'habitation UI : Usfruit en indivision US : Usfruit

Prix / évaluation : 150.000,00 EUR

N° d'ordre : 9	Date de dépôt : 28/04/2009	Référence d'enlèvement : 2009V1224	Date de l'acte : 08/04/2009
Nature de l'acte : PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS & HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE			
Rédacteur : NOT DELAYRE DOMINIQUE / GARGES LES GONSESSE			
Domicile élu : GARGES LES GONSESSE en l'étude			

Disposition n° 1 de la formalité 2009V1224 : PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS

Créanciers		Date de naissance ou N° d'identité	
Numero	Désignation des personnes		
	CREDIT FONCIER		

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1965 AU 18/02/2015

Disposition n° 1 de la formalité 2009V1224 : PRIVILEGE DE PRÊTEUR DE DENIERS

Débiteurs		Date de Naissance ou N° d'identité			
Numéro	Désignation des personnes				
1	SEMEXANT	22/02/1971			
2	THELISMA	21/06/1968			
Immeubles					
Débiteurs	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		GARGES-LES-GONESSE	AR 22 à AR 23		91 138

Montant Principal : 123.000,00 EUR Accessoires : 24.600,00 EUR Taux d'intérêt : 5,00 %
Date extrême d'exigibilité : 06/04/2039 Date extrême d'effet : 06/04/2040

Disposition n° 2 de la formalité 2009V1224 : HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE

Créanciers		Date de Naissance ou N° d'identité			
Numéro	Désignation des personnes				
	CREDIT FONCIER				
Débiteurs					
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité			
1	SEMEXANT	22/02/1971			
2	THELISMA	21/06/1968			
Immeubles					
Débiteurs	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		GARGES-LES-GONESSE	AR 22 à AR 23		91 138

Montant Principal : 7.990,00 EUR Accessoires : 1.598,00 EUR Taux d'intérêt : 5,00 %
Date extrême d'exigibilité : 06/04/2039 Date extrême d'effet : 06/04/2040

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1965 AU 18/02/2015

N° d'ordre : 10	Date de dépôt : 28/04/2009	Référence d'enregistrement : 2009V1225	Date de l'acte : 08/04/2009
	Nature de l'acte : PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS		
	Rédacteur : NOT DELAYRE DOMINIQUE / GARGES LES GONSESSE		
	Domicile élu : GARGES LES GONSESSE en l'étude		

Disposition n° 1 de la formalité 2009V1225 :

Créanciers		Date de Naissance ou N° d'identité			
Numéro	Désignation des personnes				
	CREDIT FONCIER				
Débiteurs					
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité			
1	SEMEXANT	22/02/1971			
2	THELISMA	21/06/1968			
Immeubles					
Débiteurs	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		GARGES-LES-GONSESSE	AR 22 à AR 23		91 138

Montant Principal : 27.000,00 EUR Accessoires : 5.400,00 EUR Taux d'intérêt : 0,00 %
 Date extrême d'exigibilité : 06/04/2028 Date extrême de délai : 06/04/2029

N° d'ordre : 11	Date de dépôt : 17/09/2010	Référence de dépôt : 2010D9323
	Nature de l'acte : CORRECTION DE FORMALITE de la formalité initiale du 25/05/2001 Vol 2001P N° 2809	
	Rédacteur : /	

Disposition n° 1 de la formalité 2010D9323 : PROCES VERBAL DE REMANIEREMENT DU 23/05/2001

ERREUR DU SERVICE : c'est à tort et par erreur, s'il a été omis d'indiquer, lors du remaniement, que la copropriété qui était cadastrée AM 73, serait désormais cadastrée AO 287.

Pour le service : les lots n'avaient pas été identifiés et la tâche "1er Bed" n'avait pas été effectuée.

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1965 AU 18/02/2015

N° d'ordre : 12	Date de dépôt : 21/10/2010	Référence d'enlèvement : 2010V3439	Date de l'acte : 26/02/2010
Nature de l'acte : HYPOTHEQUE LEGALE			
Rédacteur : ME DELVOIE MICHEL / PARIS			
Domicile élu : PARIS en l'étude			

Disposition n° 1 de la formalité 2010V3439 :

Créanciers		Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
			SDC DE L'IMMEUBLE SIS A GARGES 6/18 RUE AUGUSTE RENOIR4	
Propriétaire Immeuble / Contre		Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
1			SEMEXANT	22/02/1971
2			THELISMA	21/06/1968
Immeubles				
Prop.Imm/Contre	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume
		GARGES-LES-GONESSE	AR 22 à AR 23	
				Lot
				91
				138

Montant Principal : 2,985,78 EUR Accessoires : 161,73 EUR
 Date extrême d'effet : 24/06/2020

Complément : Commandement de payer en date du 26/02/2010 selon exploit de Me BENZAKEN, huissier de justice à Garges les Gonesse.
 Article 19 de la loi du 10/07/1965.

N° d'ordre : 13	Date de dépôt : 11/04/2013	Référence d'enlèvement : 2013S41	Date de l'acte : 19/03/2013
Nature de l'acte : COMMANDEMENT VALANT SAISIE			
Rédacteur : M CRAPOULET, huissier / LE PLESSIS BOUCHARD			
Domicile élu : Maître TOURNIER, avocat à PARIS			

Disposition n° 1 de la formalité 2013S41 :

Créanciers		Date de Naissance ou N° d'identité	
Numéro	Désignation des personnes		
	SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE LA RESIDENCE GARGES NORD		
Propriétaire Immeuble / Contre		Date de Naissance ou N° d'identité	
Numéro	Désignation des personnes		
1	SEMEXANT	22/02/1971	
2	THELISMA	21/06/1968	
Immeubles		Lot	
Prop.Imm/Contre	Droits	Commune	Désignation cadastrale
		GARGES-LES-GONSESE	AR 22 & AR 23
			Volume
			91
			138

N° d'ordre : 14	Date de dépôt : 10/06/2013	Référence de dépôt : 2013D4808	Date de l'acte : 03/06/2013
Nature de l'acte : ASSIGNATION A COMPARAITRE de la formalité initiale du 11/04/2013 Vol 2013S N° 41			
Rédacteur : M GUEDIRI huissier / PLESSIS BOUCHARD			
Domicile élu : ME BUISSON avocat à PONTOISE.			

Disposition n° 1 de la formalité 2013D4808 :

Propriétaire Immeuble / Contre		Date de Naissance ou N° d'identité	
Numéro	Désignation des personnes		
1	SEMEXANT	22/02/1971	
2	THELISMA	21/06/1968	

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1965 AU 18/02/2015

Disposition n° 1 de la formalité 2013D4808 :

Immeubles		Commune GARGES-LES-GONESSE	Désignation cadastrale AR 22 à AR 23	Volume	Lot
Prop. Imm/Contre	Droits				
					91
					138

Complément : Assignation à comparaître à l'audience d'orientation fixée au 11/07/2013 devant le Juge de l'Exécution du TGI de Pontoise et sommation de prendre connaissance des conditions de la vente, à la requête du Syndicat des Copropriétaires de la Résidence Garges Nord.

N° d'ordre : 15	Date de dépôt : 10/06/2013	Référence de dépôt : 2013D4809	Date de l'acte : 04/06/2013
Nature de l'acte : DENONCIATION AU CREANCIER INSCRIT. de la formalité initiée du 11/04/2013 Vol 2013S N° 41			
Rédacteur : M RIQUIER huissier / PLESSIS BOUCHARD			
Domicile élu : ME BUISSON avocat à PONTOISE			

Disposition n° 1 de la formalité 2013D4809 :

Propriétaire Immeuble / Contre		Commune GARGES-LES-GONESSE	Désignation cadastrale AR 22 à AR 23	Volume	Lot
Numéro	Désignation des personnes				
1	SEMEXANT				91
2	THELISMA				138

Complément : DENONCIATION du commandement de saisie à la requête du Syndicat des copropriétaires de la Résidence Garges Nord, valant ASSIGNATION d'avoir à comparaître à

Disposition n° 1 de la formalité 2013D4809 :

l'audience d'orientation fixée au 11/07/2013 devant le Juge de l'Exécution du TGI de Pontoise et comprenant SOMMATION de prendre connaissance du cahier des conditions de vente et de déclarer les créances inscrites, signifiée au CREDIT FONCIER, créancier inscrit.

N° d'ordre : 16	Date de dépôt : 04/09/2013	Référence de dépôt : 2013D7144	Date de l'acte : 29/08/2013
Nature de l'acte : JUGEMENT D'ORIENTATION de la formalité initiale du 11/04/2013 Vol 2013S N° 41			
Rédacteur : ADM TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE / PONTOISE			
Domicile élu : Maître BUISSON, avocat à PONTOISE.			

Disposition n° 1 de la formalité 2013D7144 :

Créanciers					
Numéro	Désignation des personnes			Date de Naissance ou N° d'identité	
SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE LA RESIDENCE GARGES NORD					
Propriétaire Immeuble / Contre					
Numéro	Désignation des personnes			Date de Naissance ou N° d'identité	
1	SEMEXANT			22/02/1971	
2	THELISMA			21/06/1968	
Immeubles					
Prop. Imm/Contre	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		GARGES-LES-GONESSE	AR 22 à AR 23		91
					138

Complément : Jugement d'orientation rendu par le TGI de Pontoise le 29/08/2013 ordonnant la vente aux enchères publiques qui aura lieu le 28/11/2013.

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1965 AU 18/02/2015

N° d'ordre : 17	Date de dépôt : 22/12/2014	Référence de dépôt : 2014D10829	Date de l'acte : 19/12/2013
	Nature de l'acte : JUGEMENT DE CADUCITE ORDONNANT LA RADIATION de la formalité initiale du 11/04/2013 Vol 2013S N° 41		
	Rédacteur : ADM TGI / PONTOISE		
	Domicile élu : Me BUISSON avocat associé à PONTOISE		

Disposition n° 1 de la formalité 2014D10829 :

Créanciers		Date de Naissance ou N° d'identité		
Numéro	Désignation des personnes			
	SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE LA RESIDENCE GARGES NORD			
Propriétaire Immeuble / Contre		Date de Naissance ou N° d'identité		
Numéro	Désignation des personnes			
1	SEMEXANT	22/02/1971		
2	THELISMA	21/06/1968		
Immeubles				
Prop.Imm/Contre Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
	GARGES-LES-GONESSE	AR 22 à AR 23		91 138

Complément : Radiation de saisie en vertu d'un jugement de caducité rendu par le TGI de Pontoise le 19/12/2013 ordonnant la radiation et d'un certificat de non recours du 18/12/2014.

CERTIFICAT DE DEPOT DU 19/02/2015 AU 26/02/2015

Date et Numéro de dépôt	Nature et Rédacteur de l'acte	Date de l'acte		Créanciers/Vendeurs/Donateurs/Constituants "Prop./Imm./Contre"/Débiteurs/Acquéreurs/Donataires/Fiduciaires	Numéro d'archivage Provisoire
26/02/2015 D01581	COMMANDEMENT VALANT SAISIE ME PLOUCHART huissier LOUYRES	09/01/2015		CREDIT FONCIER DE FRANCE SEMEXANT	S00019

Le présent certificat des formalités acceptées au dépôt et en instance d'enregistrement au fichier immobilier sur les immeubles individuellement désignés dans la demande de renseignements est délivré en application de l'article 2457 du code civil.

Dernière page de la réponse à la demande de renseignements qui comporte 22 pages y compris le certificat.



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
ERMONT**

421, rue Jean Richépin
95125 ERMONT
Téléphone : 0130728290
Télécopie : 0130728273
Mél. : sp.ermont@dgfip.finances.gouv.fr

**BUISSON
29 RUE PIERRE BUTIN
BP 26
95300 PONTOISE**

Vous trouverez dans la présente transmission :

- > Le récapitulatif des désignations des immeubles et des personnes requises ainsi que celles connues de Fidji pour la délivrance des formalités suivies d'un sommaire des formalités publiées et reportées.
- > La réponse à votre demande de renseignements.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 2015F779

PERIODE DE CERTIFICATION : du 01/01/1965 au 26/02/2015

IMMEUBLES RETENUS POUR ETABLIR L'ETAT REPONSE

Code	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot	
268	GARGES-LES-GONESSE	AR 22 à AR 23		138	(A)
268	GARGES-LES-GONESSE	AR 22 à AR 23		91	(A)

(A) Délivrance des formalités liées à l'assise de la copropriété

FORMALITES PUBLIEES

N° d'ordre :	date de dépôt :	nature de l'acte :	références d'enlèvement :	références d'enlèvement :	Date de l'acte :
N° d'ordre : 1	date de dépôt : 25/05/2001	nature de l'acte : PROCES-VERBAL DE REMANIEMENT	références d'enlèvement : 2001P2809	références d'enlèvement : 2001D8817	Date de l'acte : 23/05/2001
N° d'ordre : 2	date de dépôt : 16/08/2001	nature de l'acte : CORRECTION DE FORMALITE de la formalité initiale du 25/05/2001 Vol 2001P N° 2809	références d'enlèvement : 2004D588	références d'enlèvement : 2004D7365	
N° d'ordre : 3	date de dépôt : 19/01/2004	nature de l'acte : CORRECTION DE FORMALITE de la formalité initiale du 25/05/2001 Vol 2001P N° 2809	références d'enlèvement : 2004D588	références d'enlèvement : 2004D7365	
N° d'ordre : 4	date de dépôt : 16/07/2004	nature de l'acte : CORRECTION DE FORMALITE de la formalité initiale du 25/05/2001 Vol 2001P N° 2809	références d'enlèvement : 2004D588	références d'enlèvement : 2004D7365	

N° d'ordre : 5	date de dépôt : 25/01/2007 nature de l'acte :CORRECTION DE FORMALITE de la formalité initiale du 25/05/2001 Vol 2001P N° 2809	références d'enlissement :2007D1127
N° d'ordre : 6	date de dépôt : 05/02/2007 nature de l'acte :CORRECTION DE FORMALITE de la formalité initiale du 25/05/2001 Vol 2001P N° 2809	références d'enlissement :2007D1752
N° d'ordre : 7	date de dépôt : 09/11/2007 nature de l'acte :CORRECTION DE FORMALITE de la formalité initiale du 25/05/2001 Vol 2001P N° 2809	références d'enlissement :2007D13458
N° d'ordre : 8	date de dépôt : 28/04/2009 nature de l'acte :VENTE	références d'enlissement :2009P1810 Date de l'acte : 08/04/2009
N° d'ordre : 9	date de dépôt : 28/04/2009 nature de l'acte :PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS & HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE	références d'enlissement :2009V1224 Date de l'acte : 08/04/2009
N° d'ordre : 10	date de dépôt : 28/04/2009 nature de l'acte :PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS	références d'enlissement :2009V1225 Date de l'acte : 08/04/2009
N° d'ordre : 11	date de dépôt : 17/09/2010 nature de l'acte :CORRECTION DE FORMALITE de la formalité initiale du 25/05/2001 Vol 2001P N° 2809	références d'enlissement :2010D9323
N° d'ordre : 12	date de dépôt : 21/10/2010 nature de l'acte :HYPOTHEQUE LEGALE	références d'enlissement :2010V3439 Date de l'acte : 26/02/2010

N° d'ordre : 13	date de dépôt : 11/04/2013	références d'enlèvement : 2013S41	Date de l'acte : 19/03/2013
	nature de l'acte : COMMANDEMENT VALANT SAISIE		
N° d'ordre : 14	date de dépôt : 10/06/2013	références d'enlèvement : 2013D4808	Date de l'acte : 03/06/2013
	nature de l'acte : ASSIGNATION A COMPARAITRE de la formalité initiale du 11/04/2013 Vol 2013S N° 41		
N° d'ordre : 15	date de dépôt : 10/06/2013	références d'enlèvement : 2013D4809	Date de l'acte : 04/06/2013
	nature de l'acte : DENONCIATION AU CRENANCIER INSCRIT. de la formalité initiale du 11/04/2013 Vol 2013S N° 41		
N° d'ordre : 16	date de dépôt : 04/09/2013	références d'enlèvement : 2013D7144	Date de l'acte : 29/08/2013
	nature de l'acte : JUGEMENT D'ORIENTATION de la formalité initiale du 11/04/2013 Vol 2013S N° 41		
N° d'ordre : 17	date de dépôt : 22/12/2014	références d'enlèvement : 2014D10829	Date de l'acte : 19/12/2013
	nature de l'acte : JUGEMENT DE CADUCITE ORDONNANT LA RADIATION de la formalité initiale du 11/04/2013 Vol 2013S N° 41		